

The Quebec Gazette.

PUBLISHED BY AUTHORITY.



Gazette de Quebec.

VOLUME XX.—N^o. 5.

TOME XX.—N^o. 5.

THURSDAY, DEC. 1, 1842.

JEUDI, 1 DECEMBRE, 1842.

[New Series.]

CONDITIONS OF THE OFFICIAL GAZETTE.

Subscription, in the City,..... 20s. ^p Annum.

POSTAGE—4s. ADDITIONAL.

PRICE OF ADVERTISEMENTS.

In one Language—First insertion—Each subsequent Ins. Six lines and under 2s. 6d. 7 1/2d. Ten lines and under ... 3s. 4d. 10d. Above ten lines 4d. ^p line. 1d. ^p line.

In both Languages—DOUBLE THE ABOVE RATES.

Advertisements without WRITTEN DIRECTIONS, are inserted in BOTH LANGUAGES UNTIL FORBID, and charged accordingly.

Orders for discontinuing Advertisements to be IN WRITING, and delivered by WEDNESDAY AT 12 O'CLOCK, AT THE LATEST.

Long advertisements sent after WEDNESDAY, or which require TRANSLATION, can only appear in one language in the next day's Paper.

No Advertisements received after TEN o'clock on the DAY OF PUBLICATION.

Communications are to be addressed to JOHN CHARLTON FISHER, Esquire, EDITOR OF THE QUEBEC GAZETTE (by Royal Commission,) and Advertisements will be received at the Printing Office of Messrs. THOMAS CARY & Co, Freemasons' Hall.

AGENTS FOR THIS PAPER.

Montreal—E. R. FABRE, Esquire,

Three-Rivers—H. F. HUGHES, Esquire.

THE QUEBEC GAZETTE.



PROVINCE OF CANADA. CHARLES BAGOT.

VICTORIA, by the Grace of God, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, QUEEN, Defender of the FAITH, &c. &c. &c.

To Our Beloved and Faithful, the Legislative Councilors of the Province of Canada, and the Knights, Citizens and Burgesses elected to serve in the Legislative Assembly of Our said Province, summoned and called to a meeting of the Provincial Parliament of Our said Province, at Our Township of Kingston, on the Eighteenth day of the Month of November instant, to have been commenced and held, and to every of you—GREETING:

A PROCLAMATION.

WHEREAS on the Twelfth day of October, now last past, We thought fit to prorogue Our Provincial Parliament to the Eighteenth day of November instant, at which time, at Our Township of Kingston, you were held and constrained to appear: Now Know Ye, that for divers causes and considerations, and taking into consideration the ease and convenience of Our Loving Subjects, We HAVE THOUGHT FIT, by and with the advice of Our Executive Council, to relieve you and each of you, of your attendance at the time aforesaid, hereby conveying, and by these presents enjoining you and each of you, that on THURSDAY, the TWENTY-NINTH day of DECEMBER, now next ensuing, you meet Us, in Our Provincial Parliament, at Our Township of Kingston, there to take into consideration the state and welfare of Our said Province of Canada, and therein to do as may seem necessary. HEREIN FAIL NOT.

IN TESTIMONY whereof, We have caused these Our Letters to be made Patent, and the Great Seal of Our said Province to be hereunto affixed: WITNESS, Our Trusty and Well Beloved SIR CHARLES BAGOT, G. C. B., one of Our Most Honorable Privy Council, Governor General of British North America, and Captain General and Governor in Chief, in and over Our Provinces of Canada, Nova Scotia, New Brunswick, and the Island of Prince Edward, and Vice Admiral of the same, &c. &c. &c. At Our Government House, at Kingston, in Our Province of Canada, this Tenth day of November, in the year of Our Lord, one thousand eight hundred and forty two, and in the sixth year of Our Reign.

By Command, FALIX FORTIER,

C. B.

L. C. C.



Province of Canada } CHARLES BAGOT.

By His Excellency the Right Honorable SIR CHARLES BAGOT, G. C. B., one of Her Majesty's Most Honorable Privy Council, Governor General of British North America, and Captain General and Governor in Chief, in and over the Provinces of Canada, Nova Scotia, New Brunswick, and the Island of Prince Edward, and Vice Admiral of the same, &c. &c. &c.

To all to whom these presents shall come—GREETING:—

A PROCLAMATION.

WHEREAS on the Eighteenth day of April now last past, at the town of Kingston, in the said Province, I, SIR CHARLES BAGOT, did order and direct that from the said day and until such time as Her Majesty's pleasure should be further made known, there should be paid for the use of Her Majesty, Her Heirs and Successors, to such person and persons as Her Majesty, Her Heirs and Successors might nominate to receive the same, for passage in the name of TOLLS on Her Majesty's Military CANALS on the RIDEAU and OTTAWA RIVERS, the several sums specified in the Proclamation bearing date on the said Eighteenth day of April above mentioned. Now KNOW YE, that I, SIR CHARLES BAGOT, in the name and on behalf of Her Most Gracious Majesty, do hereby order and direct that from the first day of January now next ensuing, until such further time as Her Majesty's pleasure shall make known, instead of the several sums specified in the said Proclamation, there shall be paid for the use of Her Majesty, Her Heirs and Successors, to such person and persons as Her Majesty, Her Heirs and Successors may nominate to receive the same, for Passage and in the name of Tolls on the said Canals, the several sums of money following, that is to say:—

SCALE OF TOLLS ON THE ORDNANCE CANALS.

RIDEAU CANAL.

Boats or Barges with whatever cargoes laden, except Salt & Sea Coal.	No. of Miles.						
	No. 1. 100 and under	No. 2. 80 and under	No. 3. 60 and under	No. 4. 40 and under	No. 5. 20 and under	No. 6. 10 and under	No. 7. All smaller Crafts.
Bytown to Burritt's Rapids and intermediate places:.....	41	114	010	010	010	010	010
Merrickville ditto.....	47	117	011	011	011	011	011
Smith's Falls ditto.....	60	120	015	015	015	015	015
Oliver's Ferry ditto.....	72	132	018	018	018	018	018
Ishmus ditto.....	87	154	021	021	021	021	021
Brewer's upper mills ditto.....	109	198	027	027	027	027	027
Kinston ditto.....	126	252	031	031	031	031	031

All Boats passing upwards from Bytown empty, carrying Emigrants and their Baggage, or laden only with Salt or Sea Coal, to pay one half of the above rates.

No other Tolls on Passengers, or Steamboats, unless carrying Freight, in which case they are to pay as Barges of Class No. 3.

One third of the above rates to be charged on all Barges or Boats returning downwards: thus, a Boat of Class No. 2 having paid £8 4s. toll from Bytown to Burritt's, to be charged £2 14s. 8d. on returning from thence to Bytown.

TIMBER.

Of all descriptions except those hereafter named wherever entering the Canal, and passing through one or more Locks, per Lockfull, 7 0 6
Smaller quantities than a Lockfull to be charged, Oak per cubic foot..... 0 0 1
Ditto Pine, Elm and Ash ditto.... 0 0 0 1/2
Standard and West India Staves and Headings wherever entering the Canal and passing through one or more Locks, per Lockfull... 7 0 6
Ditto small quantities to be charged Standard per thousand..... 1 0 6
West India do. 0 6 8
Headings do. 0 1 3
Deals, Planks or Boards passing through one or more Locks, per Lockfull... 6 5 0
Ditto smaller quantities to be ascertained by Board Measurement and charged at per thousand feet..... 0 1 3
Shingles per thousand..... 0 0 3
Lathes, Sawed or Split, per thousand..... 0 0 3
Saw Logs, passing through { 1 to 3 Locks, each . 0 0 1 4 to 6 do. do. 0 0 2 More than 6 do. do. 0 0 3
Cord Wood, passing through { 1 to 3 Locks per Cord. 0 0 1 4 to 6 do. do. 0 0 2 More than 6 Locks, do. 0 0 3
Tanners' Bark per Cord, 4a Raft..... 0 1 0
Cedar Logs, each..... 0 0 0 1/2
When not on Rafts { Floats per 100..... 0 7 6 Traverses..... 0 3 9

OTTAWA CANAL.

CANALS.	Downwards { Whole Line..... Greenville Canal only..... Chate a Blondeau do..... Carillon do.....	Upwards { Whole Line..... Greenville Canal only..... Chate a Blondeau do..... Carillon do.....	CANALS.							
			Small Boat 100 Tons and upwards.	Barge or Boat 70 Tons and under.	Barge or Boat 40 Tons.	Barge or Boat 40 Tons.	Boat for passengers only.	Bateau from 32 to 42 feet long.	Bateau under 32 feet long.	Skiff or Canoe.
Whole Line.....	0 15	0 10	0 4	0 2	0 3	0 1	0 1	0 1	0 1	0 1
Greenville Canal only.....	0 10	0 07	0 3	0 2	0 2	0 1	0 1	0 1	0 1	0 1
Chate a Blondeau do.....	0 07	0 05	0 2	0 1	0 1	0 1	0 1	0 1	0 1	0 1
Carillon do.....	0 07	0 05	0 2	0 1	0 1	0 1	0 1	0 1	0 1	0 1

TIMBER.

1.—Rafts not having previously paid Toll on the Rideau Canal, to be charged as follows:—
Oak and Standard Staves, for each Lock Station, 0 12 6
All other Rafts of whatever description of Wood, for each Lock Station,..... 0 8 6

- 2.—Rafts having previously paid Toll on the Rideau Canal, on condition that the Proprietor, or Pilot produces a Certificate to that effect, to be charged as follows :—
- Oak and Standard Staves, for each Lock Station, 0 10 0
- All other Rafts of whatever description of Wood, for each Lock Station,..... 0 6 0
- 3.—Rafts passing through the Grenville Canal not to exceed 70 by 16 feet; and those passing through Châte à Blondeau and Carillon, not to exceed 100 by 26 feet.
- 4.—All Boats, Rafts, &c. to be towed and not poled through the Canals.—Upon any infringement of this Regulation, the Boats, Rafts, &c. will be excluded from the Canals.

And I do further order and direct, that a Table of the aforesaid Rates payable for passing on the said Canals, shall be affixed in some conspicuous place near the said Canal.

Given under my Hand and Seal, at Kingston, this Fifth day of November, in the Year of Our Lord, One thousand eight hundred and forty-two, and in the sixth year of Her Majesty's Reign.

C. B.
By Command,
S. B. HARRISON,
Secretary.

GAZETTE DE QUEBEC.



PROVINCE DE }
CANADA. } CHARLES BAGOT.

VICTORIA, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Protectrice de la Foi, &c. &c. &c.

A Nos très-aimés et fidèles les Conseillers Législatifs de la Province du Canada, et à Nos Chevaliers, Citoyens et Bourgeois, élus pour servir dans l'Assemblée Législative de Notre dite Province, sommés et appelés à une assemblée du Parlement Provincial de Notre dite Province, en Notre Township de Kingston, qui devait commencer et être tenu le dix huitième jour de Novembre courant, et à chacun de vous—SALUT :

PROCLAMATION.

ATTENDU que le Douzième jour d'Octobre dernier, nous avons jugé à propos de proroger notre Parlement Provincial au Dix-huitième jour de Novembre courant, auquel tems vous étiez tenus et enjoins de paraître en notre Township de Kingston. SACHEZ MAINTENANT que pour diverses causes et considérations, et pour le plus grand aise et commodité de nos Bien-aimés Sujets, Nous avons cru convenable, par et de l'avis de notre Conseil Exécutif, de vous exempter et chacun de vous d'être présents au tems susdit, vous convoquant et par ces présentes vous enjoignant et à chacun de vous, de vous trouver avec nous en notre Parlement Provincial, en notre Township de Kingston, JEUDI, le VINGT-NEUVIEME jour de DECEMBRE prochain, pour y prendre en considération l'état et la prospérité de notre dite Province du Canada, et y agir comme de droit. CE A QUOI VOUS NE DEVEZ MANQUER.

EN FOI DE QUOI Nous avons fait rendre Nos présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau de Notre dite Province: Témoïn Notre Très-Fidèle et Bien-Aimé le Très-Honorable SIR CHARLES BAGOT, Chevalier Grand-Croix du Très-Honorable Ordre du Bain, un de Nos Très-Honorables Conseillers privés, Gouverneur Général de l'Amérique Britannique du Nord, et Capitaine Général et Gouverneur en Chef dans et sur Nos Provinces du Canada, de la Nouvelle Ecosse, du Nouveau Brunswick et de l'Isle du Prince Edouard et Vice-Amiral d'icelles, &c. &c. &c. A Kingston, en notre Province du Canada, ce dixième jour de Novembre, en l'année de Notre Seigneur, mil huit cent quarante deux, et de Notre règne la sixième.

Par Ordre, C. B.
FELIX FORTIER, C. C. C.



Province du }
Canada. } CHARLES BAGOT.

Par SON EXCELLENCE le Très-Honorable SIR CHARLES BAGOT, Chevalier Grand-Croix du Très-Honorable Ordre du Bain, un de Nos Très-Honorables Conseillers Privés, Gouverneur Général de l'Amérique Britannique du Nord et Capitaine Général et Gouverneur en Chef dans, et sur Nos Provinces du Canada, de la Nouvelle Ecosse, du Nouveau Brunswick et de l'Isle du Prince Edouard et Vice-Amiral d'icelles, &c. &c. &c.

A tous ceux qui les présentes verront—SALUT :—
PROCLAMATION.

ATTENDU que le dix-huitième jour d'Avril dernier, en la ville de Kingston, en la dite Province, Moi, SIR CHARLES BAGOT, ai enjoins et donné ordre, qu'à compter du dit jour et jusqu'à tel tems qu'il plairait à Sa Majesté faire connaître, les différentes sommes spécifiées dans la Proclamation datée le dix-huitième jour d'Avril susdit, seraient

payées pour l'usage de Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, à telles personnes ou personnes que Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs pourraient nommer pour les percevoir, pour passage et sous le nom de PÉAGE dans les Canaux Militaires de Sa Majesté sur les rivières du RIDEAU et de l'OTTAWA. SACHEZ maintenant, que Moi, SIR CHARLES BAGOT, pour et au nom de Sa Très-Gracieuse Majesté, ordonne et enjoins par ces présentes, qu'à compter du premier jour de Janvier prochain, à tel tems qu'il plaira à Sa Majesté faire connaître, au lieu des différentes sommes spécifiées dans la dite Proclamation, les différentes sommes suivantes, pour passage et sous le nom de Pége sur les dits Canaux, soient payées pour l'usage de Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, à telle personne ou personnes que Sa Majesté ou ses successeurs pourront nommer pour leur perception, c'est-à-savoir :—

TABEAU DES PEAGES SUR LES CANAUX MILITAIRES.

CANAL DU RIDEAU.

BATEAUX.		No. de Miles.		Bateaux ou Barges avec quelque charge que ce soit, le sel et le Charbon exceptés.	
Bytown aux Rapides de Burritt, et places Intermédiaires.....	41	1	14	£ s. d.	0 10 0
Dito, à Merrickville.....	47	1	17	£ s. d.	0 11 0
Dito, au Saut de Smith.....	60	2	10	£ s. d.	0 15 0
Dito, au Passage d'Oliver.....	72	3	3	£ s. d.	0 18 0
Dito, aux Moulins de Brewer, ditto.....	87	3	12	£ s. d.	0 21 0
Dito, à Kingston.....	109	4	0	£ s. d.	0 27 0
	126	0	0	£ s. d.	0 31 0
		5	0	£ s. d.	0 31 10
		0	0	£ s. d.	0 25 0
		4	0	£ s. d.	0 18 18
		0	12	£ s. d.	0 12 12
		0	6	£ s. d.	0 5 6
		6	6	£ s. d.	0 9 0
		0	0	£ s. d.	0 1 0
		3	3	£ s. d.	0 14 3
		0	1	£ s. d.	0 6 1
		1	1	£ s. d.	0 11 1
		3	6	£ s. d.	0 10 3

Tous Bateaux montant de Bytown à lége, chargés d'émigrés et leurs effets, de sel ou de charbon seulement, payeront la moitié des prix susdits.

Nul autre péage ne sera exigible des passagers ou Bateaux à vapeur, à moins qu'ils ne soient chargés, en quels cas ils payeront comme les Barges de la classe No. 3.

Un tiers des taux susdits sera exigible de toutes Barges ou Bateaux en descendant; c'est-à-dire, un Bateau de la classe No. 2, ayant payé £8 4s qui est le péage de Bytown à Burritt, devra payer £2 14s 8d. en revenant de là à Bytown.

BOIS DE CONSTRUCTION.

De toutes descriptions, celles ci-après mentionnées exceptées, entrant en quelque partie du Canal que £ s d ce soit, et passant une ou plusieurs écluses, par écluse pleine.....	7	0	0
Le taux pour de moindres quantités qu'une écluse pleine, sera—Chêne, par pied cubique, 0 0 1			
Le taux pour des quantités moindres qu'une écluse pleine, sera—Pin, Orme et Frêne, par pieds cubique.....	0	0	0 1/2
Douves et Fonds d'écluse et des Indes, entrant en quelque partie du Canal que ce soit, et passant par une ou plusieurs écluses, par écluse pleine.....	7	0	0
Dito, en petites quantités, seront taxés.....			
D'Écluse, par mille....	1	0	0
Des Indes, do.....	0	6	8
Fonds, do.....	0	1	3
Madriers, Bordages ou Planches passant par une ou plusieurs écluses, par écluse pleine..	6	5	0
Dito, en moindres quantités, et vérifiées par le mesurage de Planches, seront chargés par mille pieds.....	0	1	3
Bardeaux, par mille.....	0	0	3
Latte sciées ou fendues, par mille.....	0	0	3
Billots, passant { 1 à 3 écluses, chaque.....	0	0	1
{ 3 à 6 do do.....	0	0	2
{ Plus de 6 do do.....	0	0	3
Bois de corde, passant { 1 à 3 écluses, par corde.....	0	0	1
{ 4 à 6 do do.....	0	0	2
{ Plus de 6 do do.....	0	0	3
Ecorce de Tanneur, en radeau, par corde.....	0	1	0
Billots de Cèdre, chaque.....	0	0	0 1/2
Lorsque point mises en radeau { Flottes par 100... 0 7 6			
{ Traverses..... 0 3 9			

CANAUX DE L'OTTAWA.

En descendant.	En montant.	CANAL DE GRENVILLE.		CANAL DE BLONDEAU.		CANAL DE CARILLON.						
		Petit Bateau à vapeur.	Barge ou Bateau 100 et au dessus.	Barge ou Bateau 70 et au dessous de 100.	Barge ou Bateau 40 et au dessous de 70.	Barge ou Bateau 40 et au dessous de 40.	Bateau pour Passagers seulement.	Bateau pour des 32 à 42 au dessous de 32 pieds de long.	Bateau Esquif ou Canot.			
Toute la ligne.....	Toute la ligne.....	£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.
Canal de Grenville seulement.....	Canal de Grenville seulement.....	0 10 0	0 10 0	0 10 0	0 10 0	0 10 0	0 10 0	0 10 0	0 10 0	0 10 0	0 10 0	0 10 0
Châte à Blondeau.....	Châte à Blondeau.....	0 3 0	0 3 0	0 3 0	0 3 0	0 3 0	0 3 0	0 3 0	0 3 0	0 3 0	0 3 0	0 3 0
Carillon.....	Carillon.....	0 7 0	0 7 0	0 7 0	0 7 0	0 7 0	0 7 0	0 7 0	0 7 0	0 7 0	0 7 0	0 7 0

PLANÇONS.

- 1.—Les radeaux sur lesquels il n'aura pas déjà été perçu de péage sur le Canal du Rideau, seront taxés comme suit :—
Douves de Chêne et d'écluse, pour chaque station d'écluse..... 0 12 6
Tous autres radeaux, de quelque espèce de bois qu'ils soient, pour chaque station d'écluse... 0 8 0
- 2.—Les Radeaux sur lesquels il aura déjà été perçu un péage sur le Canal du Rideau, à condition que le propriétaire ou le pilote produise un certificat à cet effet, seront taxés comme ci-après :—
Douves de Chêne et d'écluse, pour chaque station d'écluse..... 0 10 0
Tous autres Radeaux, de quelque espèce de bois qu'ils soient, pour chaque station d'écluse... 0 6 0
- 3.—Les Radeaux passant dans le Canal de Grenville ne devront pas avoir plus de 70 pieds sur 16; et ceux qui passeront dans les Canaux de la Châte à Blondeau et de Carillon, n'excéderont pas 100 pieds sur 26.
- 4.—Tous Bateaux, Radeaux, &c. en passant dans les Canaux devront être remorqués et non poussés à la perche.—Pour toute infraction à ce règlement, les Bateaux, Radeaux, &c. seront exclus des Canaux.

Et j'ordonne et enjoins en outre qu'un Tableau des susdits péages payables pour passage sur les dits Canaux, soit affiché dans quelque endroit des plus exposés à la vue, près des dits Canaux.

Donné sous Mon Seing et Sceau, à Kingston, ce cinquième jour de Novembre, en l'année de Notre Seigneur, mil huit cent quarante deux, et en la sixième année de notre règne.
C. B.
Par Ordre,
S. B. HARRISON,
Secrétaire.

FOR SALE BY T. CARY & Co.

- Coloured Papers—a variety,
- London Drawing Boards, plain and tinted, assorted,
- Silver Paper,—Mahogany Do.
- Gold bordering, and ornaments, Do.
- Metallic, Enamelled or glazed Do.
- Patent Ink-stands for travellers,
- Mathematical Instruments,
- Silver Steel pen-points and handles,
- Camel-hair, fitch and sable Pencils,
- Embossed Message and Visiting Cards
- Parchmen and Vellum,
- Toy Colours,
- Bramah's Patent Pens,
- Newman's Water Colours—Indian Ink,
- Card Cases and Pocket-books,
- Gold Paper, plain and embossed,
- Hambro', Hudson Bay and Swan Quills.
- Patent Silver Pencil Cases,
- Patent Ever-pointed Pencils, with spare leads,
- Music Paper, assorted,
- Drawing Paper of all sizes,
- Pink and blue Saucers,
- Port-folios—various sizes,
- Japan and Patent Record Ink
- Embossed Note and Letter Paper,
- Portable Desks,
- Glazed Tracing Paper, black and oiled do.
- Wax Tapers and Stands,
- Drawing and Message Cards, all sizes,
- Extra superfine Foolscap, &c. &c.

Sheriff's Sales.

DISTRICT OF QUEBEC.

TO WIT : PUBLIC NOTICE is hereby given, that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and places as mentioned below. All persons having claims on the same, are hereby required to make them known according to law; all oppositions *afin d'annuler, afin de distraire, or afin de charge*, except in cases of *Venditioni Exponas*, to which no such oppositions are by law allowed, are required to be filed with the undersigned, at his Office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale; oppositions *afin de conserver* may be filed at any time within two days next after the return of the Writ.

ALIAS FIERI FACIAS.

Quebec, to wit : } **JOSEPH VERRET**, of the city of Quebec, trader; against **EDOUARD HUDON** dit **BEAULIEU**, of the parish of St. George de Kakouna, in the county of Rimouski, in the district of Quebec, also trader, to wit :—"A land of two arpents in front by about twenty arpents in depth more or less, situate in the third range of St. George de Kakouna, in the seigniory of Rivière du Loup, joining in front at its lower end to the lands of the second range, going up at the end of the said depth of twenty arpents joining towards the south west to Baptiste Dumond, and on the other side towards the north east to Thomas Terieult—with a hangard thereon erected of thirty feet in front by twenty four feet in depth. Subject to the rights, dues and duties stipulated and reserved by and in favour of the seignor in the original grant thereof *à titre de cens*." To be sold at the church door of the said parish of St. George de Kakouna, on the TWENTY-SEVENTH day of DECEMBER next, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable on the first day of February next.
W. S. SEWELL, Sheriff.
Sheriff's Office, 23d August, 1842.
[First published 25th August, 1842.]

FIERI FACIAS.

Quebec, to wit : } **LOUIS MASSUE**, of the city of Quebec, No. 1926. } **LOUIS MASSUE**, merchant, and another; against **ALEXANDER BENJAMIN SIROIS**, esquire, notary, of the said city of Quebec, in his quality of curator duly appointed in justice to the vacant estate of the late Joseph Le Blond, in his lifetime of the said city of Quebec, merchant, and now deceased, to wit :—"The undivided half of an emplacement situate in the parish of St. Roch of Quebec, being in all of forty-six feet in front on the line of St. Joseph street, by sixty feet in depth; bounded towards the north by the said St. Joseph street, towards the south at the end of said depth by the emplacement hereafter described, towards the west by Ste. Anne street, and towards the east by Benjamin Bertrand or his representatives, together with the undivided half in two houses which form but one single building, and other dependencies. 2. The undivided half in another emplacement situate at the same place, being in all of twenty-five feet in front on Ste. Anne street, by forty six feet in depth going towards the east, bounded in front towards the west by the said Ste. Anne street, and in rear towards the east by Benjamin Bertrand or his representatives, on one side towards the south by the ground of Jean Poulin, representing Pierre Savard, and on the other side towards the north by the emplacement above firstly described—together with the undivided half in the house and hangard thereon constructed, circumstances and dependencies. Subject the said lots to the right, dues and duties stipulated and reserved by and in favor of the seignor in the original grants thereof *à titre de cens*." To be sold at the church door of the said parish of St. Roch of Quebec, on the TWENTY-SEVENTH day of DECEMBER next, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable on the first day of February next.
W. S. SEWELL, Sheriff.
Sheriff's Office, 23rd August, 1842.
[First published 25th August, 1842.]

ALIAS FIERI FACIAS.

Quebec, to wit : } **JANE DAVIDSON**, widow of the late No. 135. } **JANE DAVIDSON**, in his lifetime of the city of Montreal, advocate, and others; against **MICHAEL KINNIN**, of St. Sylvester, in the county of Lotbinière and district of Quebec, farmer, to wit :—"Lots numbers forty five, forty six and forty seven, on the east side of Craig's road, in the parish of St. Sylvester, seigniory of St. Giles dit Beauvirge; bounded in front by the said road, in rear by the lands of St. Mary's road, towards the north by lot number forty four, owned by one Bernard McGinlay, towards the south by lot number forty eight, owned by one William Wilson—with a house, barn and other dependencies. 2. Lots numbers forty five, forty six and forty seven, on the west side of Craig's road, same parish and seignory; bounded in front by the same road, in rear by the lands in the township of Leeds, towards the north by number forty four, owned by Bernard McGinlay, and towards the south by number forty eight, owned by William Wilson. Subject the said lots to the rights, dues and duties stipulated and reserved by and in favor of the seignor in the original grants thereof *à titre de cens*." To be sold at the church door of the said parish of St. Sylvester, on the TWENTY-SEVENTH day of DECEMBER next, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable on the first day of February next.
W. S. SEWELL, Sheriff.
Sheriff's Office, 23d August, 1842.
[First published 25th August, 1842.]

FIERI FACIAS.

Quebec, to wit : } **STANISLAS JEAN**, of the city of No. 623. } **STANISLAS JEAN**, shoemaker, and another; against **LOUIS DUTREMBLE** dit **DEROSIER**, of the seigniory of Rivière du Loup, in the county of Rimouski, husbandman; and **Jean Baptiste Landry**, *hultsier audienier* of the court of king's bench, curator appointed to the *délaissement* in this cause made, to wit :—"One arpent and a half of land in front by about thirty arpents in depth, situated in the first range of the seigniory of Rivière du Loup, in the county of Rimouski; bounded below by the highway of the first range, above by the lands of the second range, to the south west by François Viel, and to the north east by Antoine Fortin—with the buildings thereon erected and all its dependencies. Subject to the rights, dues and duties stipulated and reserved by and in favor of the seignor in the original grant thereof *à titre de cens*." To be sold at the church door of the said parish of Rivière du Loup, on the FOURTH day

of APRIL next, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable on the eighth day of April next.

W. S. SEWELL, Sheriff.
Sheriff's Office, 29th November, 1842.
[First published 1st December, 1842.] (ch)

ALIAS FIERI FACIAS.

Quebec, to wit : } **DAME MARGUERITE LA-** No. 1203. } **DAME MARGUERITE LA-** MARRE, of the city of Quebec, widow of the late Jean Gazzo, of Montreal, tavern-keeper, *es qualités*; against **FRANCOIS GAGNER** *alias Gagné*, of the said city of Quebec, inspector and measurer of timber, to wit :—"An emplacement of forty feet in front by sixty feet in depth, situate in the St. Roch suburb of Quebec; bounded in front by Fleury street, in rear by the representatives of Joseph Bourgette, on one side towards the west by Pierre Drouin or his representatives, and on the other side towards the east by one Petit or his representatives—with two wooden houses thereon constructed, one of which being of two stories high and the other of one single story, circumstances and dependencies. Subject to a ground rent of six livres of twenty sols towards the representatives of the late Joseph Roy, payable on the twenty-ninth day of September of every year, and other rights and duties in favour of the seignor of the place." To be sold at the church door of the said parish of St. Roch of Quebec, on the FOURTH day of APRIL next, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable on the fifth day of April next.
W. S. SEWELL, Sheriff.
Sheriff's Office, 29th November, 1842.
[First published 1st December, 1842.] (ch)

Sheriff's Sales.

DISTRICT OF MONTREAL.

TO WIT : PUBLIC NOTICE is hereby given, that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and places as mentioned below. All persons having claims on the same, are hereby required to make them known according to law; all oppositions *afin d'annuler, afin de distraire, or afin de charge*, except in cases of *Venditioni Exponas*, to which no such oppositions are by law allowed, are required to be filed at our Office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale; oppositions *afin de conserver* may be filed at any time within two days next after the return of the Writ.

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit : } **MARY DUFFY**, of the city and No. 324. } **MARY DUFFY**, district of Montreal, spinster, plaintiff; against the lands and tenements of **TURTON PENN**, of the same place, esquire, defendant :—"A block or parcel of land, situate and being in the fief Nazareth, commonly called Griffin Town, in the city of Montreal, bounded in front by Common street, on one side by George street, on the other side by Prince street, and in the rear by the heirs or representatives of John Douglass, containing in front two hundred and three feet, on George street five hundred and twenty three feet, on Prince street four hundred and fifteen feet, and in the rear one hundred and eighty five feet french measure, the whole more or less, without guarantee of precise measurement—with a brick dwelling house, a three story stone store, and other buildings of brick and wood thereon erected. The said block or parcel of land is charged and subject to an annual, perpetual and unredeemable ground rent (*rente foncière*) of forty six pounds one shilling currency, the said rent payable in half yearly payments, that is to say: one half thereof to wit, twenty-three pounds and six pence, payable on the first day of May, and the other half on the first day of November, in each and every year, to Charles Tait, esquire, until the seventeenth day of November, one thousand eight hundred and forty-six, after which time the said rents will be payable to William King McCord, esquire, or his representatives, until the twenty ninth day of September, one thousand eight hundred and ninety, after which time the said rents will be payable to the persons administering the property of the poor of the *Hotel-Dieu* of Montreal and their successors for ever." To be sold at our office, in the city of Montreal, on the FOURTH day of APRIL next, at the hour of TEN of the clock in the forenoon. The Writ returnable the fifteenth day of April next.
BOSTON & COFFIN, Sheriff.
Sheriff's Office, 26th November, 1842.
[First published 1st December, 1842.] (ch)

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit : } **JOSEPH ROBIN** *alias* **JOSEPH ROBIN** No. 886. } **JOSEPH ROBIN** dit **LAPORTE**, of the parish of St. Eustache, in the district of Montreal, gentleman, plaintiff; against the lands and tenements of **CHRISTOPHE** *alias* **JEAN CHRISOSTOME POIRIER**, yeoman, of the parish of St. Eustache, in the district of Montreal, defendant :—"A land lying and situate in the parish of St. Eustache, containing three arpents in front by forty arpents in depth, more or less; joining in front to the road on the north side of the little river du Chêne, in rear and on one side to Felix Prezeau, and on the other side partly to Donald McNaughton, and partly to Emery Ferré, esquire—with a barn thereon erected—the whole without any warranty of any precise measure." To be sold at the church door of the said parish of St. Eustache, on the FOURTH day of APRIL next, at the hour of TEN of the clock in the forenoon. The Writ returnable on the twelfth day of April next.
BOSTON & COFFIN, Sheriff.
Sheriff's Office, 28th November, 1842.
[First published 1st December, 1842.] (ch)

ALIAS FIERI FACIAS DE TERRIS

Montreal, to wit : } **JOSEPH ROY**, of the city and dis- No. 794. } **JOSEPH ROY**, of the city and dis- trict of Montreal, esquire, merchant, plaintiff; against the lands and tenements of **DAME LOUISE DANDURAND**, of the parish of St. Athanase, in the district of Montreal, widow of the late Joseph Duquet, in his lifetime residing at Chateauguay, in the said district, merchant, defendant :—"An emplacement situate in the parish of Chateauguay, in the most central place of the said parish, containing the said emplacement one hundred and thirty six feet in breadth by three hundred and fifty six feet in depth, more or less, the said lot of ground being of an irregular form; joining on the south west side to the

king's highway going up along the said river Chateauguay, towards the north east to Thomas Lefebvre, on the north side to J. L. Carron, and towards the south to Paul Bourcier—with a wooden house of one story high erected on the said lot of ground, without any other buildings or dependencies." To be sold at the church door of the said parish of Chateauguay, on the FOURTH day of APRIL next, at TEN o'clock in the forenoon. The said Writ returnable on the fifteenth day of April next.
BOSTON & COFFIN, Sheriff.
Sheriff's Office, 26th November, 1842.
[First published 1st December, 1842.] (ch)

Sheriff's Sales.

DISTRICT OF THREE RIVERS.

TO WIT : PUBLIC NOTICE is hereby given, that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and places as mentioned below. All persons having claims on the same, are hereby required to make them known according to law; all oppositions *afin d'annuler, afin de distraire, or afin de charge*, except in cases of *Venditioni Exponas*, to which no such oppositions are by law allowed, are required to be filed with the undersigned, at his Office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale; oppositions *afin de conserver* may be filed at any time within two days next after the return of the Writ.

ALIAS FIERI FACIAS.

Three Rivers, to wit : } **JOSEPH BOISVERT**, merchant, No. 524. } **JOSEPH BOISVERT**, merchant, in the county of Yamaska, in the district of Three Rivers; against **DESIRE DEROSIER**, yeoman, of the said parish, in the county and district aforesaid, and **Ezekiel M. Hart**, merchant, of the town of Three Rivers, syndic duly elected to the property of the said Joseph Boisvert, bankrupt, by virtue of a deed of cession duly made by Pierre Benjamin Dumoulin, esquire, Commissioner of Bankrupts for the said district, to the said syndic, on the tenth day of September last, prosecuting the execution in this cause in his own name, in his said quality, that is to say :—"1. A land situate in the seigniory of Bourg Marie de l'Est, in the parish of St. David, in the third concession called Ste. Louise, at the place called Les Abouts, being part of number twelve, containing about two arpents less one perch in front, by the depth that there may be taking in front from the prolongation of the line dividing the third and fourth concessions to the rear line of the depth of the lands of the second concession called Jonathan; joining on one side towards the north to J. Wurtele, esquire, and on the other side towards the south to Jean Gagnon—with a barn and stable thereon constructed. Subject to the rights, charges, clauses, conditions and servitudes mentioned in the deed of concession in favour of the seignor of the seigniory whereof the same derives. 2. A lot of ground situate in the seigniory of Dequire or River David, in the parish of St. David, in the concession called Ste. Louise, making part of the land number eight, containing one arpent and a half in front by the depth that there may be from the front road of the said concession to the depth of the lands of the second concession called Jonathan; joining on one side towards the south to Bernard Toussigneur, junior, and on the other side towards the north to Joachim Ritchotte dit Mélin—with a house thereon constructed. Subject to the rights, charges, clauses, conditions and servitudes mentioned in the deed of concession of the land whereof the said lot of ground makes part, in favour of the seignor of the seigniory whereof the same derives." To be sold at the church door of the parish of St. David, on the TWENTY-EIGHTH day of MARCH next, at TEN o'clock in the forenoon. The said Writ returnable on the thirty-first day of March next.
H. LOR, Deputy Sheriff.
Sheriff's Office, 21st November, 1842.
[First published 24th November, 1842.] (ch)

RATIFICATIONS.

DISTRICT OF QUEBEC.

Province of Canada, } **OFFICE OF THE PROTHONOTARY**
District of Quebec. } **OF HER MAJESTY'S COURT OF**
KING'S BENCH, FOR THE DIS-
TRICT OF QUEBEC, the 25th day
of November, 1842.

No. 1825.

Ex parte—**FRANCOIS ROULEAU.**

PUBLIC NOTICE is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of the court of king's bench of and for the district of Quebec, a deed made and executed before Mre. F. X. Blais, and his colleague, notaries, at Ste. Claire, on the seventeenth day of July of the year one thousand eight hundred and forty two, between **JOSEPH ISOIRE** dit **PROVENSAL**, yeoman, of St. Gervais, of the one part; and the said **FRANCOIS ROULEAU**, esquire, of the other part;—being a deed of exchange by which and in virtue whereof the said Isoire has conveyed and ceded to the said Rouleau, "a land situate at Ste. Claire, in the concession Ste. Claire, on the north east side of river Etchemin, of two arpents in front by about thirty eight arpents in depth; to be excepted a piece of ground (*une part*) belonging to Céleste Côté, of about one perch and seven feet in front by the said depth; bounded in front the said land towards the south west by the said river Etchemin, towards the north east, at the end of said depth, by Captain Charles Dutille, towards the north by Pierre Couture, towards the south by Abraham Fournier, circumstances and dependencies;" possessed the said immovable by the said Isoire, and before him, by Charles Labreque, Joseph Tanguay and Ambroise Theberge, as proprietors, during the three years preceding the date of the said deed of exchange, to this day in the possession of the said Rouleau, also as proprietor, which individuals above mentioned have successively possessed the said immovable by virtue of divers titles of exchange, (*divers titres de mutation*) and have, as aforesaid, possessed the said land.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothèque, under any title or by any means whatsoever, in or upon the said land, immediately previous to

and at the time the same was acquired by the said François Rouleau, are hereby notified that application will be made to the said court, on TUESDAY, the EIGHTEENTH day of APRIL next, for a sentence or judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions, and file the same in the office of the said prothonotary, eight days at least before that day, in default of which they will be for ever precluded from the right of doing so.

PERRAULT & BURROUGHS, P. K. B.
[First published 1st December, 1842.] (ch)

Province of Canada, } OFFICE OF THE PROTHONOTARY
District of Quebec, } OF HER MAJESTY'S COURT OF
KING'S BENCH FOR THE DISTRICT OF QUEBEC, the 26th day of November, 1842.

No. 1827.

Ex parte—JOSEPH HARDI, of the city of Quebec, in the county and district of Quebec, merchant—APPLICANT.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of Her Majesty's court of king's bench of and for the district of Quebec, a deed made and executed before Mre. Ed. Clackemeyer and his colleague, notaries, at Quebec, on the eighth day of the month of November, one thousand eight hundred and forty two;—being a sale by François BUREAU, esquire, of the city of Quebec, in the county and district of Quebec, merchant, and Mrs. Catherine Migneron, his wife, by him duly authorised for the end of the said deed, to JOSEPH HARDI, of the city of Quebec, in the county and district of Quebec, merchant, of a house lying and situate in the lower town of Quebec, on the south west side of Sous-le-Fort street, of eighteen feet in breadth by thirty two feet in depth, or thereabout; bounded in front towards the east by the said Sous-le-Fort street, in rear towards the west by Cul-de-Sac street, joining on one side towards the north to Mr. Pierre Pelletier, and on the other side towards the south to the heirs Parent, circumstances and dependencies. Subject by the purchaser to the payment, on account of the purchase money, to Julien Chouinard, merchant, of Quebec, of the sum of three hundred pounds, currency, in the course of November, one thousand eight hundred and forty four, with interest on the same from the first day of May next, payable annually; and to Pierre Pelletier, of Quebec, also merchant, the sum of two hundred pounds, currency, one half whereof payable in the course of November, one thousand eight hundred and forty three, and the other half in the course of November, one thousand eight hundred and forty four: the interest payable annually to the said Pierre Pelletier, as aforesaid; the said immovable having been possessed by the said vendors, as proprietors, during the three years last preceding the date of the said deed of sale.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothèque under any title or by any means whatsoever in or upon the said immovable, immediately previous to and at the time the same was acquired by the said Joseph Hardi, are hereby notified, that application will be made to the said court, on THURSDAY, the FIRST day of JUNE next, for a sentence or judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions, and file the same in the office of the said prothonotary, eight days at least before that day, in default of which they will be for ever precluded from the right of doing so.

PERRAULT & BURROUGHS, P. K. B.
[First published 1st December, 1842.] (ch)

DISTRICT OF MONTREAL.

Province of Canada, }
District of Montreal, } IN THE KING'S BENCH,
No. 412.

Ex parte—GOTTLIEB REINHARDT.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of the court of king's bench, of and for the district of Montreal, a deed made and executed before Mre. J. Belle, and his colleague, notaries public, on the twenty fifth day of October, one thousand eight hundred and forty two, between THOMAS DAY, residing in the city of Montreal, butcher, of the one part; and GOTTLIEB REINHARDT, of the same place, also butcher, of the other part;—being a sale by the said Thomas Day to the said Gottlieb Reinhardt, of "an emplacement or lot of ground situate, lying and being in the Quebec suburbs of the said city, containing about forty five feet in front by eighty feet in depth; bounded in front by Lagauchetière street, in the rear by Mr. Henry Jackson, representing the estate of William Galt, on one side by Mr. James Galt, and on the other side by one Lacombe—with a one story wooden house, and other buildings thereon erected;" and possessed the said emplacement or lot of land by Godlope Idler, Alpheus Kimpton and the said Thomas Day, as proprietors, during the three years last preceding the date of the said deed of sale, and from thence hitherto by the said Gottlieb Reinhardt, also as proprietor.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothèque under any title or by any means whatsoever in or upon the said emplacement or lot of land, immediately previous to and at the time the same was acquired by the said Gottlieb Reinhardt, are hereby notified, that application will be made to the court, on the FIFTH day of APRIL next, for a sentence or judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions, and file the same in the office of the said prothonotary, eight days at least before that day, in default of which they will be for ever precluded from the right of doing so.

MONK & MORROGH, P. K. B.
Prothonotary's Office,
Montreal, 24th November, 1842.
[First published 1st December, 1842.] (ch)

LICITATION.

NOTICE is hereby given, that by virtue of an authorisation granted by the Honorable ELZEAR BEDARD, one of the Judges of the court of king's bench for this district, dated the twenty-sixth day of November instant, the Procès-Verbal of the biddings of the immovable property belonging to the community of property which

existed between the late MICHEL ALBÉUF DIT BOUTEF and ELIZABETH SAVARD, now wife of Pierre Savard, which has been sold (*licité*) at the church door of the parish of St. Ambroise of La Jeune Lorette, by Mre. LOUIS PANET, notary, on the twenty second day of November instant, has been deposited in the Prothonotary's office for the purpose of receiving overbiddings during the space of six weeks, after which a title will be given to the highest bidders, on the conditions mentioned in the said Procès-Verbal, which may be known on application to the undersigned prothonotaries.

Follows the description of the said immovables.

1. "A land situate in the parish of St. Ambroise, seigniory of St. Gabriel, in the Côte de Grand St. Antoine, containing about three arpents and six perches in front by nine arpents in depth, at the end of which depth the said land is of a breadth of about three arpents only by a depth of about seven arpents, more or less, without warranty of any precise measure; bounded in front by the line (*trait-quarré*) of the lands of Pin court, in rear at the end of said depth partly by the church ground and partly by Jean Pageot and François Duchesneau or their representatives; bounded towards the south west by Jacques Savard and towards the north east by the king's highway—on which land are erected a house, barn, stable, circumstances and dependencies. 2. A land situate in the said parish of St. Ambroise, in the seigniory of St. Gabriel, Côte St. Raphael, in the third concession of the Montagne Ronde, containing three arpents in front by thirty arpents in depth; bounded in front by the Côte St. Michel, in the second concession, and in rear at the end of said depth by the lands of the fourth concession, towards the north by Louis Falardeau or his representatives, and towards the south by François L'Héro dit L'Heureux or his representatives. 3. A land situate in the same parish and same seigniory, Côte St. Gabriel, in the first concession, containing one arpent in front by thirty arpents in depth; bounded in front by the seigniorial line between St. Gabriel and Gaudarville, and in rear at the end of said depth by the road of Mr. Planté, towards the north by Jean Baptiste Savard or his representatives, and towards the south by Etienne Falardeau or his representatives. 4. A land situate in the said parish, same seigniory, Côte St. Gabriel, in the first concession of the Montagne Ronde, containing one arpent and a half in front by thirty arpents in depth; bounded in front by the seigniorial line between St. Gabriel and Gaudarville, and in rear at the end of said depth by Mr. Planté's road, towards the south by Charles Martel and towards the north by Charles Martel. 5. Another land situate in the same parish and seigniory, Côte de Pin court, of one arpent and a quarter in front by twenty arpents in depth; bounded towards the north east by the river St. Charles, towards the south west by Louis Savard, senior, towards the north by Louis Savard, junior, and towards the south by the said Louis Savard, senior. 6. A tract of ground situate in the said parish, in the Côte de L'Ormière, of nine feet in front and widening from its front departure to the end of its depth, where the said land is of a breadth of one half arpent by a depth of thirty arpents; bounded towards the north east by the king's highway, and towards the south west by Jean Etienne Falardeau, towards the north by Louis Darveau, towards the south by Louis Falardeau. 7. A piece of ground situate in the said parish, concession St. Antoine, of six perches in front by ten arpents in depth, more or less; bounded towards the north by the king's highway, towards the south by Jean Savard, towards the south west by Pierre Baptiste Savard, towards the north east by Joseph Sansaçon. 8. A piece of ground situate in the said parish of St. Ambroise, in the Côte de Pin court, containing one half arpent in front by sixteen arpents in depth; bounded towards the north east by the river St. Charles, towards the south west by Jean Baptiste Savard, towards the north by Jean Savard and towards the south by Thomas Flamondon. 9. Lastly, a land situate in the said parish, at the village of L'Ormière, containing two arpents in front by thirty arpents in depth; bounded towards the north east by Demoiselle Fortier, towards the south west by one Parent or his representatives, towards the south by the king's highway, and towards the north by one L'Héro dit L'Heureux."

The overbiddings will be received at the Prothonotary's Office, until TUESDAY, the TENTH day of JANUARY next, at TEN o'clock in the forenoon.

PERRAULT & BURROUGHS, P. K. B.
Quebec, 26th November, 1842.

ABSENT DEBTORS.

Province of Canada, }
District of Montreal, } IN THE KING'S BENCH.
Thursday, the twentieth day of October, one thousand eight hundred and forty-two.

Present:

The Honorable Mr. Chief Justice Vallières de St. Réal,
" Mr. Justice Rolland,
" Mr. Justice Gale,
" Mr. Justice Day.

THE CITY BANK OF MONTREAL, in the city of Montreal, in the district of Montreal. Plaintiff;

vs.

ALEXANDER DALRYMPLE, of London, in that part of the United Kingdom of Great Britain and Ireland called England, merchant; Robert Dalrymple, formerly of Montreal aforesaid, and now of Hamilton, in that part of the province of Canada heretofore called Upper Canada, merchant, and Jacob Hall, of Montreal aforesaid, merchant, heretofore copartners carrying on trade and commerce as such at Montreal aforesaid, under the name, style and firm of Dalrymple, Hall and company. Defendants.

No. 36.

IT is ordered, on motion of Henry Stuart, of counsel for the plaintiff, inasmuch as it appears by the return of the Sheriff of this district, to the writ issued in this cause, that the said Robert Dalrymple, one of the said defendants, has left his domicile in that part of the province of Canada, heretofore called Lower Canada, and cannot be found in this district of Montreal; that the said Alexander Dalrymple, another of the said defendants, hath no domicile in the said part of the afore-

said province, and inasmuch as it appears by the affidavits in this cause filed, that the said Alexander Dalrymple owns and hath personal estate in the said part of the province, that the said Robert Dalrymple and Alexander Dalrymple, by two advertisements, to be published in the Quebec and Montreal Gazettes, be notified to be and appear before this honorable court, to answer the demand of the plaintiff, within two months after the first of such advertisements, and that upon their neglect to appear and answer the said demand within the period aforesaid, the plaintiff be permitted to proceed to trial and judgment, as in a case by default.

By the Court,

MONK & MORROGH, P. K. B.

Province of Canada, }
District of Montreal, } COURT OF KING'S BENCH.
Thursday, the twentieth day of October, one thousand eight hundred and forty two.

Present:

The Honorable Mr. Chief Justice Vallières de St. Réal,
" Mr. Justice Rolland,
" Mr. Justice Gale,
" Mr. Justice Day.

JOHN WILLIAM DUNSCOMB, of the city of Montreal, in the said district of Montreal, Joseph W. Leaycraft, of the city of Quebec, in the district of Quebec, and Donald Law, MacDonnell, of the said city of Montreal, merchant, carrying on trade and commerce at Montreal aforesaid, under the name, style and firm of J. W. Dunscomb and company, Plaintiffs;

vs.

ALEXANDER DALRYMPLE, of London, in that part of the United Kingdom of Great Britain and Ireland called England, merchant; Robert Dalrymple, formerly of Montreal aforesaid, and now of Hamilton, in that part of the province of Canada, heretofore called Upper Canada, merchant; and Jacob Hall, of Montreal aforesaid, merchant, heretofore copartners carrying on trade and commerce as such at Montreal aforesaid, under the name, style and firm of Dalrymple, Hall and company, Defendants.

No. 2486.

IT is ordered, on motion of Henry Stuart, of counsel for the plaintiffs, inasmuch as it appears by the return of the sheriff of this district, to the writ issued in this cause, that the said Robert Dalrymple, one of the said defendants, has left his domicile in this province of Canada heretofore called Lower Canada, and cannot be found in this district of Montreal; and that the said Alexander Dalrymple, another of the said defendants, hath no domicile in the said part of the aforesaid Province, and inasmuch as it appears by the affidavits in this cause filed, that the said Alexander Dalrymple owns and hath personal estate in the said part of the said province, that the said Robert Dalrymple and Alexander Dalrymple, by two advertisements, to be published in the Quebec and Montreal Gazettes, be notified to be and appear before this honorable court, to answer the demand of the plaintiffs, within two months after the first of such advertisements, and that upon their neglect to appear and answer the said demand, within the period aforesaid, the plaintiffs be permitted to proceed to trial and judgment, as in a case by default.

By the Court,

MONK & MORROGH, P. K. B.

Province of Canada, }
District of Montreal, } KING'S BENCH.
Monday, the tenth day of October, one thousand eight hundred and forty two.

Present:

The Honorable Mr. Justice Gale,
" Mr. Justice Day.
WILLIAM PLENDERLEATH CRISTIE, of St. Athanase, in the district of Montreal, esquire, Plaintiff;

vs.

JEAN BAPTISTE FOURNIER, of the seigniory of Lacolle, in the said district of Montreal, husbandman, Defendant.

No. 2238.

IT is ordered on motion on the part of the plaintiff, that inasmuch as it appears by the sheriff's return to the writ issued in this cause, that the defendant has left his domicile in this province and cannot be found in this district of Montreal, it be ordered by this honorable Court that the defendant be, by two advertisements to be published in the Quebec and Montreal Gazettes, notified to appear and answer the demand of the plaintiff within two months after the first of such advertisements, and that upon the defendant's neglect to appear and answer said demand within the period aforesaid, it be permitted to the plaintiff to proceed to trial and judgment, as in a case by default.

By the Court,

MONK & MORROGH, P. K. B.

Province of Canada, }
District of Montreal, } IN THE KING'S BENCH.
Wednesday, the nineteenth day of October, one thousand eight hundred and forty two.

Present:

The Honorable Chief Justice Vallières de St. Réal,
" Mr. Justice Rolland,
" Mr. Justice Gale,
" Mr. Justice Day.
MARIE LOUISE DESAUTEL, of the city of Montreal, wife of Joseph Lebeuf dit Laflame, and duly authorised *à ester en jugement* and to sue for her rights and actions, Plaintiffs;

vs.

JOSEPH LEBEUF DIT LAFLEME, of the city and district of Montreal, gentleman, and now absent from this Province, Defendant.

No. 552.

THE court, on motion of Mr. Pelletier, attorney for the plaintiff, order that, inasmuch as it appears by the sheriff's return to the writ issued in this cause, that the defendant, Joseph Lebeuf dit Laflame, has left his domicile in this province, and cannot be found in this district of Montreal, that he the said defendant be notified by two advertisements to be published in the

Quebec and Montreal Gazettes, to appear in this court to answer the demand of the plaintiff within two months, to reckon from the first of those advertisements, and that in default of the defendant to appear and answer to the said demand within the above time, the said plaintiff may be permitted to proceed to judgment, as in a case by default.

By the Court,
MONK & MORROGH, P. K. B.

Province of Canada, }
District of Montreal, } IN THE KING'S BENCH.
Tuesday, the eleventh day of October, one thousand eight hundred and forty two.

Present :
The Honorable Mr. Justice Gale,
" Mr. Justice Rolland,
" Mr. Justice Day.
WILLIAM PLENDERLEATH CHRISTIE, of St. Athanase, in the district of Montreal, esquire, Plaintiff;

vs.
FRANÇOIS GIROUX, of the seigniory of De Léry, in the said district, husbandman, Defendant.

No. 2241.

It is ordered, on motion on the part of the plaintiff, that inasmuch as it appears by the sheriff's return to the writ issued in this cause, that the defendant has left his domicile in this Province and cannot be found in this district of Montreal, it be ordered by this honorable court, that the defendant be by two advertisements, to be published in the Quebec and Montreal Gazettes, notified to appear and answer the demand of the plaintiff within two months after the first of such advertisements, and that upon the defendant's neglect to appear and answer said demand within the period aforesaid, it be permitted to the plaintiff to proceed to trial and judgment, as in a case by default.

By the Court,
MONK & MORROGH, P. K. B.

Province of Canada, }
District of Montreal, } IN THE KING'S BENCH.
Saturday, the fifteenth day of October, one thousand eight hundred and forty two.

Present :
The Honorable Chief Justice Vallières de St. Réal,
" Mr. Justice Rolland,
" Mr. Justice Gale,
" Mr. Justice Day.
THOMAS DAY, of the city of Montreal, in the district of Montreal, butcher, Plaintiff;

vs.
WILLIAM B. BIRCH, of the said city of Montreal, butcher, now absent from this Province of Canada, Defendant.

No. 2031.

It is ordered, on motion of the plaintiff that inasmuch as it appears by the sheriff's return to the writ issued in this cause, that the defendant has left his domicile in this province and cannot be found in this district, it be ordered by this honorable court, that the defendant be, by two advertisements to be published in the Quebec and Montreal Gazettes, notified to appear and answer the demand of the plaintiff within two months after the first of such advertisements, and that upon the defendant's neglect to appear and answer said demand within the period aforesaid, it be permitted to the plaintiff to proceed to trial and judgment, as in a case by default.

By the Court,
MONK & MORROGH, P. K. B.

Province of Canada, }
District of Montreal, } IN THE KING'S BENCH.
Thursday, the twentieth day of October, one thousand eight hundred and forty two.

Present :
The Honorable Chief Justice Vallières de St. Réal,
" Mr. Justice Rolland,
" Mr. Justice Gale,
" Mr. Justice Day.
AUGUSTE REGNIER, of the city of Montreal, in the district of Montreal, gentleman; and Marguerite Roy, his wife, of him duly authorised, Plaintiffs;

vs.
EDWARD REIFFENSTEIN, merchant, heretofore of the city of Montreal, now absent from this Province, Defendant.

No. 2249.

It is ordered, on motion on the part of the plaintiff, that inasmuch as it appears by the sheriff's return to the writ issued in this cause, that the defendant has left his domicile in this Province and cannot be found in this district of Montreal, it be ordered by this honorable court, that the defendant be, by two advertisements to be published in the Quebec and Montreal Gazettes, notified to appear and answer the demand of the plaintiff within two months after the first of such advertisements and that upon the defendant's neglect to appear and answer said demand within the period aforesaid, it be permitted to the plaintiff to proceed to trial and judgment, as in a case by default.

By the Court,
MONK & MORROGH, P. K. B.

Province of Canada, }
District of Montreal, } IN THE KING'S BENCH.
Tuesday, the eleventh day of October, one thousand eight hundred and forty two.

Present :
The Honorable Mr. Justice Gale,
" Mr. Justice Day.
WILLIAM PLENDERLEATH CHRISTIE, of St. Athanase, in the district of Montreal, esquire, Plaintiff;

vs.
JEAN BAPTISTE FOURNIER, of the seigniory of Lacolle, in the said district, husbandman, Defendant.

No. 2256.
It is ordered, on motion on the part of the plaintiff, that inasmuch as it appears by the Sheriff's return to the writ issued in this cause, that the defendant has left his domicile in this province and cannot be found in this district of Montreal, it be ordered by this Honorable Court, that the defendant be by two advertisements, to be published in the Quebec and Montreal Gazettes, notified to appear and answer the demand of the plaintiff within two months after the first of such advertisements,

and that upon the defendant's neglect to appear and answer said demand within the period aforesaid, it be permitted to the plaintiff to proceed to trial and judgment, as in a case by default.

By the Court,
MONK & MORROGH, P. K. B.

Province of Canada, }
District of Montreal, } IN THE KING'S BENCH.
Wednesday, the nineteenth day of October, one thousand eight hundred and forty two.

Present :
The Honorable Chief Justice Vallières de St. Réal,
" Mr. Justice Rolland,
" Mr. Justice Gale,
" Mr. Justice Day.
WILLIAM PLENDERLEATH CHRISTIE, of St. Athanase, in the district of Montreal, esquire, Plaintiff;

vs.
FRANÇOIS PERRIER, of the seigniory of De Léry, in the said district, husbandman, Defendant.

No. 2693.

It is ordered, on motion on the part of the plaintiff, that inasmuch as it appears by the sheriff's return to the writ issued in this cause, that the defendant has left his domicile in this province and cannot be found in this district of Montreal, it be ordered by this honorable court that the defendant be, by two advertisements to be published in the Quebec and Montreal Gazettes, notified to appear and answer the demand of the plaintiff within two months after the first of such advertisements, and that upon the defendant's neglect to appear and answer the said demand within the period aforesaid, it be permitted to the plaintiff to proceed to trial and judgment, as in a case by default.

By the Court,
MONK & MORROGH, P. K. B.

Province of Canada, }
District of Montreal, } IN THE KING'S BENCH.
Tuesday, the eleventh day of October, one thousand eight hundred and forty two.

Present :
The Honorable Mr. Justice Gale,
" Mr. Justice Day.
WILLIAM PLENDERLEATH CHRISTIE, of St. Athanase, in the district of Montreal, esquire, Plaintiff;

vs.
JACQUES LABELLE DIT BEAUBIEN, of the seigniory of Lacolle, in the said district, husbandman, Defendant.

No. 2237.

It is ordered, on motion on the part of the plaintiff, that inasmuch as it appears by the sheriff's return to the writ issued in this cause, that the defendant has left his domicile in this province and cannot be found in this district of Montreal, it be ordered and directed by this honorable court, that the defendant be, by two advertisements to be published in the Quebec and Montreal Gazettes, notified to appear and answer the demand of the plaintiff within two months after the first of such advertisements, and that upon the defendant's neglect to appear and answer said demand within the period aforesaid, it be permitted to the plaintiff to proceed to trial and judgment, as in a case by default.

By the Court,
MONK & MORROGH, P. K. B.

Province of Canada, }
District of Quebec, } IN THE KING'S BENCH.
The twentieth day of October, one thousand eight hundred and forty two.

M. M. MAYZEY, widow ADAMS, Plaintiff;
vs.
G. D. BALZARETTI, & al.
Curators Estate HOFFMAN, Defendants;
and
BENJAMIN COLE, & al. Tiers-Saisis.

No. 1196.

NOTICE is hereby given, that by the Interlocutory order in the above cause made this day, all persons having claims against the Estate of the late CHRISTIAN HOFFMAN, in his lifetime of Quebec, Hotel Keeper, deceased, represented in this cause by the Defendants, are required to file the same, duly sworn to, in the Office of the undersigned Prothonotary, on or before the first day of February Term next, to the end that such distribution of the monies of the said Estate, in the hands of the Tiers-Saisis in this cause, may be made as to law and justice may appertain.

PERRAULT & BURROUGHS, P. K. B.
AYLWIN & ROSS, For Plaintiff, If

NOTICE is hereby given, that under the authority of the Act 3rd and 4th William IV, Cap. 59, Section 36, I have appointed and approved of the Two Story Stone Warehouse, covered with Tin, situated on Wellington and King Streets, in St. Ann's Suburbs of this City, in the possession of Messrs. LOGAN, CRINGAN & Company, for the Warehousing of all Goods, without payment of duty on the first entry thereof; under the conditions, and for the purposes of the said Act 3rd and 4th, William IV, Cap 59, and the Provincial Act 4th and 5th Victoria, Cap 16.

W. HALL, Collector.
Custom House, Montreal, 20th September, 1842. 3m

NOTICE is hereby given, that in terms of the 36th Section, 3d and 4th William 4th, Cap. 59, I have approved of Two Warehouses, one situated on St. James Street, the other on the Exchange Wharf, for the Warehousing of Goods without payment of duty, on the first entry thereof, under the conditions and for the purposes of the said Act, and of an Act of the Provincial Legislature, of 4th and 5th Victoria, Cap. 16.

H. JESSOPP, Collector.
Customs, Quebec, 25th October, 1842. 3m

NOTICE is hereby given, that in terms of the 31st Section 3rd and 4th William 4th, Cap. 59, I have approved of Two Warehouses, one situated in "Sault-au-Matelot Street," the other on "Hunt's Wharf," for the Warehousing of Goods without payment of duty on the first entry thereof, under the conditions and for the purposes of the said Act, and of an Act of the Provincial Legislature of the 4th and 5th Victoria, Cap. 16.

H. JESSOPP, Collector.
Custom House, Quebec, 10th October, 1842. 3m

NOTICE is hereby given, that in terms of the 35th Section, 3rd and 4th William 4th, Cap. 59, I have approved of a Warehouse situate on Wellington Wharf, for the Warehousing of Goods without payment of duty on the first entry thereof, under the conditions and for the purposes of the said Act, and of an Act of the Provincial Legislature of 4th and 5th Victoria, Cap. 16.

H. JESSOPP, Collector.
Custom House, Quebec, 12th August, 1842. 3m

Benevolent Society of the Ladies of Quebec.
THERE will be a general meeting of the members of the Society, on TUESDAY, the 6th DECEMBER, at two o'clock, P. M. at the Chapelle St. Louis, for the approval of the rules of the said Society.
By Order of the Committee,
JOSEPHINE PAINCHAUD, Secretary.
Quebec, 24th November, 1842.

NOTICE.
NEW PRINTING OFFICE, BUADE STREET.
THE undersigned ceased to have any interest in, or connexion with, the business conducted in the above office, under the firm of Messrs. THOS. CARY & Co., from the 1st day of August last past. All accounts will, as heretofore, be settled by the aforementioned firm.
W. KEMBLE.
Grisons Street, Quebec, 23d October, 1842.

Ventes par le Sherif.
DISTRICT DE QUEBEC.

SAVOIR : { A VIS PUBLIC est par le présent donné que les TERRES et HERITAGES sous-mentionnés ont été saisis, et seront vendus aux tems et lieux respectifs, tel que mentionné ci-bas. Toutes personnes ayant des réclamations sur iceux, sont par le présent requises de les faire connaître suivant la loi; toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire, ou afin de charge, excepté dans les cas de Venditioni Exponas, dans lesquels cas la loi ne permet pas telles oppositions, sont requises d'être filées au bureau du soussigné avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de vente; les oppositions afin de conserver peuvent être filées en aucun tems dans les deux jours après le retour de l'Ordre, Writ.

ALIAS FIERI FACIAS.
Québec, à savoir : { JOSEPH VERRET, de la cité de Québec, commerçant; contre EDOUARD HUDON DIT BEAULIEU, de la paroisse de St. George de Kakouna, dans le comté de Rimouski, dans le district de Québec, aussi commerçant, à savoir : "Une terre de deux arpents de front sur environ vingt arpents de profondeur, plus ou moins, située dans le troisième rang de St. George de Kakouna, seigneurie de la Rivière du Loup, prenant son front par en bas aux terres du second rang, en montant au bout de la dite profondeur de vingt arpents joignant au sud ouest à Baptiste Damond, et de l'autre côté au nord est à Thomas Terieult—avec un hangar bâti sur icelle de trente pieds de front sur vingt quatre pieds de profondeur. Sujette aux droits, devoirs et redevances mentionnés et réservés par et en faveur du seigneur dans l'octroi original d'icelle à titre de cens." Pour être vendue à la porte de l'église de la dite paroisse de St. George de Kakouna, le VINGT-SEPTIEME jour de DECEMBRE prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le premier jour de Février prochain.
W. S. SEWELL, Shérif.
Bureau du Shérif, 23e Août, 1842.
[Première publication 25e Août, 1842.]

FIERI FACIAS.
Québec, à savoir : { LOUIS MASS-UE, de la cité de Québec, marchand, et un autre; contre ALEXANDRE BENJAMIN SIROIS, écuyer, notaire, de la dite cité de Québec, en sa qualité de curateur dument nommé en justice à la succession vacante de feu Joseph Le Blond, en son vivant de la dite cité de Québec, marchand, et maintenant décédé, à savoir : — 1. "La moitié indivise d'un emplacement situé en la paroisse St. Roch de Québec, ayant en totalité quarante six pieds de front sur l'allignement de la rue St. Joseph sur soixante pieds de profondeur; borné au nord à la dite rue St. Joseph, au sud au bout de la dite profondeur à l'emplacement ci-après désigné, à l'ouest à la rue Anne, et à l'est à Benjamin Bertrand ou ses représentants—avec ensemble la moitié indivise dans les deux maisons qui n'en forment qu'une, et autres bâtiments. 2. La moitié indivise dans un autre emplacement situé au même lieu, ayant en totalité vingt cinq pieds de front sur la rue Anne, sur quarante six pieds de profondeur en gagnant à l'est, borné par devant à l'ouest à la dite rue Anne, et par derrière à l'est à Benjamin Bertrand ou ses représentants, d'un côté au sud au terrain de Jean Poulin, représentant Pierre Savard, et d'autre côté au nord à l'emplacement ci-dessus premièrement désigné—avec ensemble la moitié indivise dans la maison et hangar dessus construits, circonstances et dépendances. Les dits lots étant sujets aux droits, devoirs et redevances réservés et mentionnés par et en faveur du seigneur dans l'octroi original d'iceux à titre de cens." Pour être vendus à la porte de l'église de la dite paroisse de St. Roch de Québec, le VINGT-SEPTIEME jour de DECEMBRE prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le premier jour de Février prochain.
W. S. SEWELL, Shérif.
Bureau du Shérif, 23e Août, 1842.
[Première publication 25e Août, 1842.]

ALIAS FIERI FACIAS.

Québec, à savoir : } JANE DAVIDSON, veuve de feu No. 135. } David Ross, en son vivant de la cité de Montréal, avocat, et autres ; contre MICHAEL KININ, de St. Sylvestre, dans le comté de Lotbinière et district de Québec, fermier, à savoir :—1. "Lots numéros quarante cinq, quarante six et quarante sept, au côté de l'est du chemin Craig, dans la paroisse de St. Sylvestre, seigneurie de St. Giles dit Beauvillage ; bornés en devant par le dit chemin, en arrière par les terres du chemin de Ste. Marie, au nord par le lot numéro quarante quatre, appartenant à un nommé Bernard McGinlay, au sud par le lot numéro quarante huit, appartenant à un nommé William Wilson—avec une maison, grange et autres dépendances. 2. Lots numéros quarante cinq, quarante six et quarante sept, au côté ouest du chemin de Craig, en la même paroisse et même seigneurie ; bornés en devant par le même chemin, en arrière par les terres du township de Leeds, au nord par le numéro quarante quatre qui appartient à un nommé Bernard McGinlay, et au sud par le numéro quarante huit appartenant à William Wilson. Les dits lots étant sujets aux droits, devoirs et redevances mentionnés et réservés par et en faveur du seigneur dans l'octroi original d'iceux à titre de cens." Pour être vendus à la porte de l'église de la dite paroisse de St. Sylvestre, le VINGT-SEPTIEME jour de DECEMBRE prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le premier jour de Février prochain.

W. S. SEWELL, Shérif.

Bureau du Shérif, 23e Août, 1842.
[Première publication 25e Août, 1842.]

FIERI FACIAS.

Québec, à savoir : } STANISLAS JEAN, de la cité de No. 623. } Québec, cordonnier, et un autre ; contre LOUIS DUTREMBLE DIT DEROSIER, de la seigneurie de la Rivière du Loup, dans le comté de Rimouski, cultivateur ; et Jean Baptiste Landry, huissier audencier de la cour du Banc du Roi, curateur nommé au délaisement fait en cette cause, à savoir :—"Un arpent et demi de terre de front sur environ trente arpents de profondeur, situé dans le premier rang de la seigneurie de la Rivière du Loup, dans le comté de Rimouski ; borné par le bas par le chemin du premier rang, par le haut par les terres du second rang, au sud ouest par François Viel, et au nord est par Antoine Fortin—avec les bâtisses qui y sont érigées, et les dépendances. Sujet aux droits, devoirs et redevances réservés, et mentionnés par et en faveur du seigneur dans l'octroi original d'icelui à titre de cens." Pour être vendu à la porte de l'église de la dite paroisse de la Rivière du Loup, le QUATRIEME jour d'AVRIL prochain, à DIX heures du matin. Le Writ retournable le huitième jour d'Avril prochain.

W. S. SEWELL, Shérif.

Bureau du Shérif, 29e Novembre, 1842.
[Première publication 1er Décembre, 1842.] (ch)

ALIAS FIERI FACIAS.

Québec, à savoir : } DAME MARGUERITE LA- No. 1203. } MARRE, de la cité de Québec, veuve de feu Jean Gazzo, de Montréal, aubergiste, es qualités ; contre FRANCOIS GAGNER alias Gagné, de la dite cité de Québec, inspecteur et mesureur de bois, à savoir :—"Un emplacement de quarante pieds de front sur soixante pieds de profondeur, situé au faubourg St. Roch de Québec ; borné par devant à la rue Fleury, par derrière aux représentants de Joseph Bourgette, d'un côté à l'ouest à Pierre Drouin ou ses représentants et d'autre côté à l'est au nommé Petit ou ses représentants—avec deux maisons en bois dessus construites, l'une à deux étages, l'autre à un étage, circonstances et dépendances. Sujet à une rente foncière de six livres de de vingt sols envers les représentants de feu Joseph Roy, payable le vingt neuf de Septembre de chaque année, et autres droits et devoirs envers le seigneur du lieu." Pour être vendu à la porte de l'église de la dite paroisse de St. Roch de Québec, le QUATRIEME jour d'AVRIL prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le cinquième jour d'Avril prochain.

W. S. SEWELL, Shérif.

Bureau du Shérif, 29e Novembre, 1842.
[Première publication 1er Décembre, 1842.] (ch)

Ventes par le Shérif.

DISTRICT DE MONTREAL.

SAVOIR : } AVIS PUBLIC est par le présent donné, que les TERRES et HERITAGES sous-mentionnés ont été saisis, et seront vendus aux tems et lieux respectifs, tel que mentionné ci-bas. Toutes personnes ayant des réclamations sur iceux, sont par le présent requises de les faire connaître suivant la loi ; toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire, ou afin de charge, excepté dans les cas de Venditioni Exponas, dans lesquels cas la loi ne permet pas telles oppositions, sont requises d'être filées à notre bureau avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de vente, les oppositions afin de conserver peuvent être filées en aucun tems dans les deux jours après le retour de l'Ordre, Writ.

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : } MARY DUFFY, des cité et district No. 324. } de Montréal, fille majeure, demanderesse ; contre les terres et ténements de TURTON PENN, du même lieu, écuyer, défendeur :—"Un compeau ou morceau de terre sis et situé sur le Fief Nazareth, communément appelé Greffin Town, en la cité de Montréal ; borné en devant par la rue de la Commune (Common street), d'un côté par la rue George, de l'autre côté par la rue Prince, et en arrière par les héritiers ou représentants de John Douglass, contenant en devant deux cent trois pieds, sur la rue St. George cinq cent vingt trois pieds, sur la rue Prince quatre cent quinze pieds, et en arrière cent quatrevingt cinq pieds, mesure française, le tout plus ou moins, sans garantie de mesure précise—avec une maison de briques à trois étages, un hangar en pierre, et autres bâtisses en briques et en bois dessus érigés. Le dit compeau ou morceau de terre est chargé et est sujet à une rente foncière annuelle perpétuelle et non rachetable de quarante six louis un chelin, courant ; la dite rente payable en paiements semi-annuels, c'est à dire, une moitié, savoir ; vingt trois louis et

six deniers, payable le premier jour de Mai, et l'autre moitié le premier jour de Novembre, tous les ans, à Charles Tait, écuyer, jusqu'au dix-septième jour de Novembre, mil huit cent quarante six ; après lequel les dites rentes deviendront payables à William King McCord, écuyer, ou à ses représentants, jusqu'au vingt-neuvième jour de Septembre, mil huit cent quatrevingt-dix, après lequel temps les dites rentes seront payables aux personnes qui administreront les biens des pauvres de l'Hotel-Dieu de Montréal, et leurs successeurs pour toujours." Pour être vendu à notre bureau, en la cité de Montréal, le QUATRIEME jour d'AVRIL prochain, à DIX heures du matin. Le Writ retournable le quinziesme jour d'Avril prochain.

BOSTON & COFFIN, Shérif.

Bureau du Shérif, 26e Novembre, 1842.
[Première publication 1er Décembre, 1842.] (ch)

ALIAS FIERI FACIAS DE TERRIS.

Montréal, à savoir : } JOSEPH ROY, des cité et district de No. 794. } Montréal, écuyer, marchand, demandeur ; contre les terres et ténements de Dame LOUISE DANDURAND, de la paroisse de St. Athanase, dans le district de Montréal, veuve de feu Joseph Duquet, résidant en son vivant à Chateauguay, dans le dit district, marchand, défendeur :—1. "Un emplacement situé dans la paroisse de Chateauguay dans l'endroit le plus central de la dite paroisse, consistant le dit emplacement en cent trente six pieds de largeur sur trois cent cinquante six pieds de profondeur, plus ou moins, le dit terrain étant d'une forme irrégulière ; joignant du côté sud ouest au chemin du roi qui monte le long de la dite rivière Chateauguay, au nord est à Thomas Lefebvre, du côté nord à J. L. Carron, et au sud à Paul Boursier—avec une maison à un étage en bois érigée sur le dit terrain, sans aucune autres bâtisses ni dépendances." Pour être vendu à la porte de l'église de la dite paroisse de Chateauguay, le QUATRIEME jour d'AVRIL prochain, à DIX heures du matin. Le dit Ordre retournable le quinziesme jour d'Avril prochain.

BOSTON & COFFIN, Shérif.

Bureau du Shérif, 26e Novembre, 1842.
[Première publication 1er Décembre, 1842.] (ch)

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : } JOSEPH ROBIN alias JOSEPH No. 836. } ROBIN DIT LAPOINTE, de la paroisse de St. Eustache, dans le district de Montréal, gentilhomme, demandeur ; contre les terres et ténements de CHRISTOPHE alias JEAN CHRISTOSTOME POIRIER, cultivateur, de la paroisse de St. Eustache, dans le district de Montréal, défendeur :—"Une terre sise et située en la paroisse St. Eustache, de la contenance de trois arpents de front sur quarante arpents de profondeur, plus ou moins ; tenant par devant au chemin au côté nord de la petite rivière du Chêne, par derrière et d'un côté à Félix Prezeau, et de l'autre côté partie à Donald McNaughton, et partie à Emery Ferré, écuyer—avec une grange dessus construite—le tout sans aucune garantie de mesure précise." Pour être vendue à la porte de l'église de la dite paroisse de St. Eustache, le QUATRIEME jour d'AVRIL prochain, à DIX heures du matin. Le Writ retournable le douzième jour d'Avril prochain.

BOSTON & COFFIN, Shérif.

Bureau du Shérif, 28e Novembre, 1842.
[Première publication 1er Décembre, 1842.] (ch)

Ventes par le Shérif.

DISTRICT DES 3-RIVIERES.

SAVOIR : } AVIS PUBLIC est par le présent donné, que les TERRES et HERITAGES sous-mentionnés ont été saisis et seront vendus aux tems et lieux respectifs, tel que mentionné ci-bas. Toutes personnes ayant des réclamations sur iceux, sont par le présent requises de les faire connaître suivant la loi ; toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire, ou afin de charge excepté dans les cas de Venditioni Exponas, dans lesquels cas la loi ne permet pas telles oppositions, sont requises d'être filées à mon bureau avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de vente ; les oppositions afin de conserver peuvent être filées en aucun tems dans les deux jours après le retour de l'Ordre, Writ.

ALIAS FIERI FACIAS.

Trois Rivières, à savoir : } JOSEPH BOISVERT, mar- No. 524. } chand, de la paroisse de St. David, dans le comté de Yamaska, dans le district des Trois Rivières ; contre DESIRE DEROSIER, cultivateur, de la dite paroisse, comté et district susdits, et Ezekiel M. Hart, marchand, de la ville des Trois Rivières, diuement nommé syndic à la banqueroute des biens du dit Joseph Boisvert, en vertu de l'acte de cession dûment fait par Pierre Benjamin Dumoulin, écuyer, Commissaire des Banqueroutes du dit district, au dit syndic, le dix de Septembre dernier, poursuisant l'exécution en cette cause en son propre nom, en sa dite qualité, savoir :—1. "Une terre située dans la seigneurie de Bourg Marie de l'Est, dans la paroisse de St. David, dans la troisième concession nommée Ste. Louise, à l'endroit appelé Les Abouts, étant partie du numéro douze, contenant environ deux arpents moins une perche de front sur la profondeur qu'il peut y avoir à prendre par devant à la prolongation du cordon qui divise les troisième et quatrième concessions, par derrière au cordon de la profondeur des terres de la seconde concession nommée Jonathan ; joignant d'un côté vers le nord à J. Wurtele, écuyer, et d'autre côté vers le sud à Jean Gagnon—avec une grange et une étable dessus construites. Sujette aux droits, charges, clauses, conditions et servitudes mentionnés au contrat de concession, en faveur du seigneur de la seigneurie dont elle relève. 2. Un lot de terre situé en la seigneurie de Déguire ou Rivière David, dans la paroisse de St. David, dans la concession nommée Ste. Louise, étant une partie de la terre numéro huit, contenant un arpent et demi de front sur la profondeur qu'il peut y avoir partant du chemin de front de la dite concession à aller aboutir à la profondeur des terres de la seconde concession nommée Jonathan ; joignant d'un côté au sud à Bernard Tousseigneur, fils, et de l'autre côté au nord à Joachim Ritchotte dit Méin—avec une maison dessus construite. Sujet aux droits, charges, clauses, conditions et servitudes mentionnés au contrat de concession de la terre dont le dit lot fait partie, en faveur du seigneur de la seigneurie dont elle relève." Pour être vendus à la porte de l'église de la paroisse de St. David, le VINGT-HUITIEME jour de

MARS prochain, à Dix heures du matin. Le dit Bref retournable le trente et unième jour de Mars prochain.

H. LOR, Député Shérif.

Bureau du Shérif, 21e Novembre, 1842.

[Première publication 24e Novembre, 1842.] (ch)

RATIFICATIONS.

DISTRICT DE QUEBEC.

Province du Canada, } BUREAU DU PROTONOTAIRE DE LA
District de Québec. } LA COUR DU BANC DU ROI DE SA
MAJESTE' POUR LE DISTRICT DE
QUEBEC, le 25e jour de Novembre,
1842.

No. 1825.

Ex parte—FRANCOIS ROULEAU.

AVIS PUBLIC est par le présent donné qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la cour du Banc du Roi de et pour le district de Québec, un acte fait et exécuté pardevant Mre. F. X. Blais et son confrère, notaires, à Ste. Claire, le dix-septième jour de Juillet, de l'année mil huit cent quarante deux, entre JOSEPH ISOIRE DIT PROVENSALE, cultivateur, de St. Gervais, d'une part ; et le dit FRANCOIS ROULEAU, écuyer, de l'autre part ;—étant un acte d'échange par et au moyen duquel le dit Isoire a contre-échangé et cédé au dit Rouleau, "une terre située à Ste. Claire, concession Ste. Claire, au nord est de la rivière Etchemin, de deux arpents de front sur environ trente huit arpents de profondeur ; à distraire une part appartenant à Celeste Côté, d'environ une perche et sept pieds de front sur la dite profondeur ; bornée la dite terre en front au sud ouest à la dite rivière Etchemin, au nord est au bout de la dite profondeur au capitaine Charles Dutille, au nord à Pierre Couture, au sud à Abraham Fournier, circonstances et dépendances ;" le dit immeuble en la possession du dit Isoire, et avant lui, des nommés Charles Labreque, Joseph Tanguay et Ambroise Theberge, comme propriétaires, pendant les trois dernières années qui ont précédé la date du dit acte d'échange, jusqu'à ce jour en la possession du dit Rouleau, aussi comme propriétaire, lesquels individus cy-haut nommés ont possédé le dit immeuble successivement au moyen de divers titres de mutation et ont, comme cy-haut dit, possédé icelle dite terre.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou qui prétendent avoir aucuns privilèges ou hypothèques en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque dans ou sur la dite terre, avant ou au tems de l'acquisition d'icelle par le dit François Rouleau, sont par le présent averties qu'il sera fait une demande à la dite cour, MARDI, le DIX-HUITIEME jour d'AVRIL prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions au bureau du dit protonotaire, huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

PERRAULT & BURROUGHS, P. B. R.

[Première publication 1er Décembre, 1842.] (ch)

Province du Canada, } BUREAU DU PROTONOTAIRE DE
District de Québec. } LA COUR DU BANC DU ROI DE SA
MAJESTE' POUR LE DISTRICT DE
QUEBEC, ce 26e Novembre, 1842.

No. 1827.

Ex parte—JOSEPH HARDI, de la cité de Québec, dans le comté et district de Québec, marchand—REQUERANT

AVIS PUBLIC est par le présent donné qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la cour du Banc du Roi de Sa Majesté pour le district de Québec, un acte fait et passé pardevant Mre. Edouard Glackemeyer et son confrère, notaires, à Québec, le huitième jour du mois de Novembre, de l'année mil huit cent quarante deux ;—étant une vente par FRANCOIS BUREAU, écuyer, de la cité de Québec, dans le comté et district de Québec, marchand, et Dame Catherine Migneron, son épouse, d lui dûment autorisée à l'effet du dit acte, à JOSEPH HARDI, de la cité de Québec, dans le comté et district de Québec, marchand, "d'une maison sise et située en la basse ville de Québec, au côté sud ouest de la rue Sous-le Fort, de dix huit pieds de large sur trente-deux pieds de profondeur ou environ ; bornée en front vers l'est par la dite rue Sous-le Fort, en profondeur vers l'ouest par la rue du Cul-de-Sac, joignant d'un côté vers le nord au Sieur Pierre Pelletier, d'autre côté au sieur aux héritiers Parent, circonstances et dépendances. A la charge par l'acquéreur de payer en à compte du prix de vente à Julien Chouinard, marchand, de Québec, la somme de trois cents livres courant, dans le cours de Novembre de l'année mil huit cent quarante quatre, avec intérêt sur icelle, à compter du premier Mai prochain, payable annuellement ; et à Pierre Pelletier, de Québec, aussi marchand, la somme de deux cents livres courant, dont moitié payable dans le courant de Novembre, mil huit cent quarante trois, et l'autre moitié dans le courant de Novembre, mil huit cent quarante quatre ; l'intérêt payable au dit Pierre Pelletier, annuellement comme susdit ;" le dit immeuble possédé par les dits vendeurs, comme propriétaires, pendant les trois dernières années qui ont précédé la date du dit acte de vente.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucuns privilèges ou hypothèques en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque dans ou sur le dit immeuble, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'icelui par le dit Joseph Hardi, sont par le présent averties qu'il sera fait une demande à la dite cour, JEUDI, le PREMIER jour de JUIN prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions et de les filer au bureau du dit protonotaire, huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

PERRAULT & BURROUGHS, P. B. R.

[Première publication 1er Décembre, 1842.] (ch)

DISTRICT DE MONTREAL.

Province du Canada, }
District de Montréal. } COUR DU BANC DU ROI.
No. 442.

Ex parte—GOTTLIEB REINHARDT.

AVIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la cour du Banc du Roi, de et pour le district de Montréal, un acte exécuté pardevant Mre. J. Belle et son confrère, notaires publics, le vingt-cinquième jour d'Octobre, mil huit

cent quarante deux, entre THOMAS DAY, boucher, résidant en la cité de Montréal, d'une part; et GOTTLIEB REINHARDT, aussi boucher, du même lieu, d'autre part;—étant une vente par le dit Thomas Day au dit Gottlieb Reinhardt, "d'un emplacement ou lot de terre sis, situé et étant dans le faubourg Québec de la dite cité, de la contenance d'environ quarante cinq pieds de front sur quatre-vingt pieds de profondeur; borné en front par la rue La Gauchetière, en arrière par Mr. Henry Jackson, représentant la succession de William Galt, d'un côté par Mr. James Galt, et de l'autre côté par le nommé Lacombe—avec une maison en bois d'un étage et autres bâtimens dessus construits;" et possédé le dit emplacement ou lot de terre par Godlope Idler, Alpheus Kimpton et le dit Thomas Day, comme propriétaires, pendant les trois dernières années qui ont précédé la date du dit acte de vente, et depuis par le dit Gottlieb Reinhardt, aussi comme propriétaire.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucuns privilèges ou hypothèques en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque dans ou sur le dit emplacement ou lot de terre, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'icelui par le dit Gottlieb Reinhardt, sont par le présent avertis qu'il sera fait une demande à la dite cour, le CINQUIÈME jour d'AVRIL prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions et de les filer au bureau du dit protonotaire, huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

MONK & MORROGH, P. B. R.
Bureau du Protonotaire,
Montréal, 24e Novembre, 1842.
[Première publication le Décembre, 1842.] (ch)

LICITATION.

ON fait savoir qu'en vertu de l'ordonnance de l'honorable ELZEAR BEDARD, un des juges de la cour du banc du roi de ce district, en date du vingt-sixième jour de Novembre courant, le procès-verbal d'adjudication des immeubles dépendans de la communauté de biens qui a existé entre feu MICHEL ALBŒUF DIT BOUTET et ELIZABETH SAVARD, actuellement épouse de Pierre Savard, qui ont été licités à la porte de l'église de la paroisse de St. Ambroise de La Jeune Lorette, par M^{re} LOUIS PANET, notaire, le vingt-deux de Novembre courant, a été déposé au greffe de la dite cour, à l'effet d'y recevoir des sur-enchères durant l'espace de six semaines, après lesquelles un titre sera accordé aux plus hauts enchérisseurs ou sur-enchérisseurs, aux conditions mentionnées au dit procès-verbal, dont on pourra prendre connaissance en s'adressant aux protonotaires sousignés.

Suit la description des immeubles.

1. "Une terre située en la paroisse de St. Ambroise, seigneurie St. Gabriel, côte du grand St. Antoine, contenant environ trois arpents et six perches de front sur neuf arpents de profondeur, au bout de quelle profondeur la dite terre n'a qu'environ trois arpents de large sur sept arpents de profondeur ou environ, plus ou moins, sans garantie de mesure précise; bornée par devant au trait-quarré des terres de Pincoirt, par derrière au bout de la dite profondeur partie au terrain de l'église, et partie à Jean Pageot et à François Duchesneau ou leurs représentans; bornée au sud ouest à Jacques Savard et au nord est au chemin du roi—sur laquelle terre sont construites une maison, grange, étables, circonstances et dépendances
2. Une terre située en la dite paroisse de St. Ambroise, seigneurie St. Gabriel, côte St. Raphaël, troisième concession de la Montagne Ronde, contenant trois arpents de front sur trente arpents de profondeur; bornée par devant à la côte St. Michel, deuxième concession, et par derrière au bout de la dite profondeur aux terres de la quatrième concession, au nord à Louis Falardeau ou ses représentans et au sud à François L'Héro dit L'Heureux ou ses représentans.
3. Une terre située en la même paroisse et même seigneurie, côte St. Gabriel, première concession, contenant un arpent de front sur trente arpents de profondeur; bornée par devant à la ligne seigneuriale entre St. Gabriel et Gaudarville, et par derrière au bout de la dite profondeur au chemin de Mr. Planté, au nord à Jean Baptiste Savard ou ses représentans, et au sud à Etienne Falardeau ou ses représentans.
4. Une terre située en la dite paroisse, même seigneurie, côte St. Gabriel, première concession de la Montagne Ronde, contenant un arpent et demi de front sur trente arpents de profondeur; bornée par devant à la ligne seigneuriale entre St. Gabriel et Gaudarville, et par derrière au bout de la dite profondeur au chemin de Mr. Planté, au sud à Charles Martel et au nord à Charles Martel.
5. Une autre terre située en les mêmes paroisse et seigneurie, Côte de Pincoirt, d'un arpent et un quart de front sur vingt arpents de profondeur; bornée au nord est à la rivière St. Charles, au sud ouest à Louis Savard, père, au nord à Louis Savard, fils, au sud au dit Louis Savard, père.
6. Un morceau de terre situé en la dite paroisse, Côte de L'Ormière, de neuf pieds de front et s'élargissant à partir du front jusqu'au bout de la profondeur, ou la dite terre a un demi arpent de large sur trente arpents de long; borné au nord est au chemin du roi, et au sud ouest à Jean Etienne Falardeau, au nord à Louis Darveau au sud à Louis Falardeau.
7. Un morceau de terre situé en la dite paroisse, concession St. Antoine, de six perches de front sur dix arpents, plus ou moins, de profondeur; borné au nord au chemin du roi, au sud à Jean Savard, au sud ouest à Pierre Baptiste Savard, au nord est à Joseph Sansfaçon.
8. Un morceau de terre situé en la dite paroisse St. Ambroise, Côte de Pincoirt, contenant un demi arpent de front sur seize arpents de profondeur; borné au nord est à la rivière St. Charles, au sud ouest à Jean Baptiste Savard, au nord à Jean Savard et au sud à Thomas Plamondon.
9. Enfin, une terre située en la dite paroisse, au village de L'Ormière, contenant deux arpents de front sur trente arpents de profondeur; bornée au nord est à Demoiselle Fortier, au sud ouest à un nommé Parent ou ses représentans, au sud au chemin du roi, et au nord à un nommé L'Héro dit L'Heureux."

Les sur enchères seront reçues au Greffe jusqu'à MARDI, le DIXIÈME jour de JANVIER prochain, à DIX heures du matin.

PERRAULT & BURROUGHS, P. B. R.
Québec, 26e Novembre, 1842.

DEBITEURS ABSENTS.

Province du Canada, }
District de Montréal. } **COUR DU BANC DU ROI.**
Jeudi, le vingtième jour d'Octobre, mil huit cent quarante deux.

Présents:

L'Honorable Mr. le Juge en Chef Vallières De St. Réal,
" Mr. le Juge Rolland,
" Mr. le Juge Gale,
" Mr. le Juge Day.

LA BANQUE DE MONTREAL, en la cité de Montréal, dans le district de Montréal,
Demandeur;

vs.

ALEXANDER DALRYMPLE, de Londres, en cette partie du Royaume Uni de la Grande Bretagne et de l'Irlande appelée Angleterre, marchand; Robert Dalrymple, ci-devant de Montréal susdit, et maintenant de Hamilton, en cette partie de la Province du Canada appelée ci-devant Haut-Canada, marchand; et Jacob Hall, de Montréal susdit, marchand et ci-devant associés, commerçant ensemble comme tels en la dite cité de Montréal sous les nom et raison de Dalrymple, Hall et compagnie,
Défendeurs.

No. 36.

Il est ordonné, sur motion de Henry Stuart, conseil du demandeur, qu'en autant qu'il parait par le retour du Shérif de ce district au Writ émané en cette cause, que le dit Robert Dalrymple, un des dits défendeurs, a laissé son domicile en cette partie de la province du Canada ci-devant appelée Bas Canada, et ne peut être trouvé en ce district de Montréal; que le dit Alexander Dalrymple, un autre des dits défendeurs, n'a pas de domicile en cette dite partie de la Province, et en autant qu'il parait par les Affidavits filés en cette cause que le dit Alexander Dalrymple a et possède des biens personnels en la dite partie de la province, que les dits Robert Dalrymple et Alexander Dalrymple soient notifiés par deux avertissements qui seront publiés dans les Gazettes de Québec et de Montréal, de comparoir devant cette honorable cour pour répondre à la demande du demandeur dans l'intervalle de deux mois à compter du premier de ces avertissements, et qu'à défaut de comparoir et répondre à la dite demande dans l'intervalle susdit, il soit permis au demandeur de procéder à jugement, comme dans une cause par défaut.

Par la Cour,
MONK & MORROGH, P. B. R.

Province du Canada, }
District de Montréal. } **COUR DU BANC DU ROI.**
Jeudi, le vingtième jour d'Octobre, mil huit cent quarante deux.

Présents:

L'Honorable Mr. le Juge en Chef Vallières de St. Réal,
" Mr. le Juge Rolland,
" Mr. le Juge Gale,
" Mr. le Juge Day.

JOHN WILLIAM DUNSCOMB, de la cité de Montréal, dans le dit district de Montréal, Joseph W. Leaycraft, de la cité de Québec, dans le district de Québec, et Donald Law, MacDougall, de la dite cité de Montréal, marchand, faisant affaires et commerce à Montréal susdit, sous les nom et raison de J. W. Dunscomb et compagnie,
Demandeurs;

vs.

ALEXANDER DALRYMPLE, de Londres, en cette partie du Royaume Uni de la Grande Bretagne et de l'Irlande appelée Angleterre, marchand; Robert Dalrymple, ci-devant de Montréal susdit, maintenant de Hamilton, en cette partie de la province du Canada ci-devant appelée Haut Canada, marchand; et Jacob Hall, de Montréal susdit, marchand, ci-devant associés, faisant affaires comme tels à Montréal susdit, sous les noms et raison de Dalrymple, Hall et compagnie,
Défendeurs.

No. 2436.

Il est ordonné, sur motion de Henry Stuart, conseil des demandeurs, en autant qu'il parait par le retour du Shérif de ce district au Writ émané en cette cause, que le dit Robert Dalrymple, un des dits défendeurs, a laissé son domicile en cette province du Canada appelée ci-devant Bas Canada, et ne peut être trouvé en ce district de Montréal; et que le dit Alexander Dalrymple, un autre des dits défendeurs, n'a pas de domicile en la dite partie de la susdite province, et en autant qu'il parait par les affidavits filés en cette cause, que le dit Alexander Dalrymple a et possède des biens personnels en la dite partie de la dite province, que les dits Robert Dalrymple et Alexander Dalrymple soient notifiés par deux avertissements qui seront publiés dans les Gazettes de Québec et de Montréal, de comparoir devant cette honorable cour, pour répondre à la demande des demandeurs dans l'intervalle de deux mois à compter du premier de ces avertissements, et qu'à défaut de comparoir et répondre à la dite demande dans l'intervalle susdit, il soit permis aux demandeurs de procéder à jugement, comme dans une cause par défaut.

Par la Cour,
MONK & MORROGH, P. B. R.

Province du Canada, }
District de Montréal. } **BANC DU ROI.**
Mardi, le onzième jour d'Octobre, mil huit cent quarante deux.

Présents:

L'Honorable Mr. le Juge Gale,
" Mr. le Juge Day.
WILLIAM PLENDERLEATH CHRISTIE, de St. Athanase, dans le district de Montréal, écuyer,
Demandeur;

vs.

FRANÇOIS GIROUX, de la seigneurie de DeLéry, dans le dit district, cultivateur.
Défendeur.

No. 2241.

Il est ordonné, sur motion de la part du demandeur, qu'en autant qu'il parait par le retour du Shérif au Writ émané en cette cause, que le défendeur a laissé son domicile en cette province et ne peut être trouvé

dans ce district de Montréal, cette honorable cour ordonne que le défendeur soit notifié par deux avertissements qui seront publiés dans les Gazettes de Québec et de Montréal, de comparoir et répondre à la demande du demandeur dans l'intervalle de deux mois à compter du premier de ces avertissements, et qu'à défaut par le défendeur de comparoir et répondre à la dite demande dans l'intervalle susdit, il soit permis au demandeur de procéder à jugement, comme dans une cause par défaut.

Par la Cour,
MONK & MORROGH, P. B. R.

Province du Canada, }
District de Montréal. } **COUR DU BANC DU ROI.**
Mercredi, le dix-neuvième jour d'Octobre, mil huit cent quarante deux.

Présents:

L'Honorable Juge en Chef Vallières de St. Réal,
" Mr. le Juge Rolland,
" Mr. le Juge Gale,
" Mr. le Juge Day.

MARIE LOUISE DESAUTEL, de la cité de Montréal, épouse de Joseph LeBœuf dit Laflame, dument autorisée à ester en jugement et à poursuivre ses droits et actions,
Demanderesse;

vs.

JOSEPH LEBOEUF DIT LAFLAME, gentilhomme, de la cité et du district de Montréal, mais actuellement absent de la province,
Défendeur.

No. 552.

La Cour sur motion de Mr. Pelletier, avocat de la demanderesse, ordonne qu'en autant qu'il appert par le retour du Shérif au Writ émané en cette cause, que le défendeur, Joseph LeBœuf dit Laflame, a laissé son domicile en cette province et ne peut être trouvé en ce district de Montréal, lui le dit défendeur soit, par deux avertissements qui seront publiés dans les Gazettes de Québec et de Montréal, notifié de comparaitre en cette cour, pour répondre à la demande de la demanderesse dans l'intervalle de deux mois, à compter du premier de ces avertissements, et que sur défaut du défendeur de comparaitre et répondre à la dite demande dans l'intervalle susdit, il sera permis à la demanderesse de procéder à jugement, tel que dans une cause par défaut.

Par la Cour,
MONK & MORROGH, P. B. R.

Province du Canada, }
District de Montréal. } **BANC DU ROI.**
Lundi, le dixième jour d'Octobre, mil huit cent quarante deux.

Présents:

L'Honorable Mr. le Juge Gale,
" Mr. le Juge Day.
WILLIAM PLENDERLEATH CHRISTIE, de St. Athanase, dans le district de Montréal, écuyer,
Demandeur;

vs.

JEAN BAPTISTE FOURNIER, de la seigneurie de Lacolle, dans le dit district de Montréal, cultivateur.
Défendeur.

No. 2238.

Il est ordonné, sur motion de la part du demandeur, qu'en autant qu'il parait par le retour du Shérif au Writ émané en cette cause, que le défendeur a laissé son domicile en cette province et ne peut être trouvé en ce district de Montréal, cette honorable cour ordonne que le défendeur soit notifié par deux avertissements, qui seront publiés dans les Gazettes de Québec et de Montréal, de comparoir et répondre à la demande du demandeur dans l'intervalle de deux mois à compter du premier de ces avertissements, et qu'à défaut par le défendeur de comparoir et répondre à la dite demande dans l'intervalle susdit, il soit permis au demandeur de procéder à jugement, comme dans une cause par défaut.

Par la Cour,
MONK & MORROGH, P. B. R.

Province du Canada, }
District de Montréal. } **BANC DU ROI.**
Samedi, le quinzième jour d'Octobre, mil huit cent quarante deux.

Présents:

L'Honorable Mr. le Juge en Chef Vallières de St. Réal,
" Mr. le Juge Rolland,
" Mr. le Juge Gale,
" Mr. le Juge Day.

THOMAS DAY, de la cité de Montréal, dans le district de Montréal, boucher,
Demandeur;

vs.

WILLIAM B. BIRCH, de la dite cité de Montréal, boucher, maintenant absent de cette province du Canada,
Défendeur.

No. 2031.

Il est ordonné, sur motion de la part du demandeur, qu'en autant qu'il parait par le retour du Shérif au Writ émané en cette cause, que le défendeur a laissé son domicile en cette province et ne peut être trouvé en ce district de Montréal, cette honorable cour ordonne que le défendeur soit notifié par deux avertissements, qui seront publiés dans les Gazettes de Québec et de Montréal, de comparoir et répondre à la demande du demandeur dans l'intervalle de deux mois à compter du premier de ces avertissements, et qu'à défaut par le défendeur de comparoir et répondre à la dite demande dans l'intervalle susdit, il soit permis au demandeur de procéder à jugement, comme dans une cause par défaut.

Par la Cour,
MONK & MORROGH, P. B. R.

Province du Canada, }
District de Montréal. } **BANC DU ROI.**
Mardi, le onzième jour d'Octobre, mil huit cent quarante deux.

Présents:

L'Honorable Mr. le Juge Gale,
" Mr. le Juge Day.
WILLIAM PLENDERLEATH CHRISTIE, de St. Athanase, dans le district de Montréal, écuyer,
Demandeur;

vs.

JEAN BAPTISTE FOURNIER, de la seigneurie de Lacolle, dans le dit district, cultivateur,
Défendeur.

No. 2256.

Il est ordonné, sur motion de la part du demandeur, qu'en autant qu'il parait par le retour du Shérif au Writ émané en cette cause, que le défendeur a laissé son domicile en cette province et ne peut être trouvé dans ce district de Montréal, cette honorable cour ordonne que le défendeur soit notifié par deux avertissements, qui seront publiés dans les Gazettes de Québec et de Montréal, de comparoir et répondre à la demande du demandeur dans l'intervalle de deux mois à compter du premier de ces avertissements, et qu'à défaut par le défendeur de comparoir et répondre à la dite demande dans l'intervalle susdit, il soit permis au demandeur de procéder à jugement, comme dans une cause par défaut.

Par la Cour,

MONK & MORROGH, P. B. R.

Province du Canada, } District de Montréal, } BANC DU ROI. Mercredi, le dix-neuvième jour d'Octobre, mil huit cent quarante deux.

Présents :

L'Honorable Mr. le Juge en Chef Vallières de St. Réal, " Mr. le Juge Rolland, " Mr. le Juge Gale, " Mr. le Juge Day.

WILLIAM PLENDERLEATH CHRISTIE, de St. Athanase, dans le district de Montréal, écuyer, Demandeur ;

vs.

FRANÇOIS PERRIER, de la seigneurie de DeLéry, dans le dit district, cultivateur, Défendeur.

No. 2693.

Il est ordonné, sur motion de la part du demandeur, qu'en autant qu'il parait par le retour du Shérif au Writ émané en cette cause, que le défendeur a laissé son domicile en cette province et ne peut être trouvé dans ce district de Montréal, cette honorable cour ordonne que le défendeur soit notifié par deux avertissements, qui seront publiés dans les Gazettes de Québec et de Montréal, de comparoir et répondre à la demande du demandeur dans l'intervalle de deux mois à compter du premier de ces avertissements, et qu'à défaut par le défendeur de comparoir et répondre à la dite demande dans l'intervalle susdit, il soit permis au demandeur de procéder à jugement, comme dans une cause par défaut.

Par la Cour,

MONK & MORROGH, P. B. R.

Province du Canada, } District de Montréal, } BANC DU ROI. Jeudi, le vingtième jour d'Octobre, mil huit cent quarante deux.

Présents :

L'Honorable Mr. Le Juge en Chef Vallières de St. Réal, " Mr. Le Juge Rolland, " Mr. Le Juge Gale, " Mr. Le Juge Day.

AUGUSTE REGNIER, de la cité de Montréal, dans le district de Montréal, gentilhomme ; et Marguerite Roy, son épouse, de lui dûment autorisée, Demandeurs ;

vs.

EDWARD REIFFENSTEIN, marchand, ci-devant de la cité de Montréal, maintenant absent de cette Province, Défendeur.

No. 2248.

Il est ordonné, sur motion de la part du demandeur, qu'en autant qu'il parait par le retour du Shérif au Writ émané en cette cause, que le défendeur a laissé son domicile en cette province et ne peut être trouvé dans ce district de Montréal, cette honorable cour ordonne que le défendeur soit notifié par deux avertissements, qui seront publiés dans les Gazettes de Québec et de Montréal, de comparoir et répondre à la demande du demandeur dans l'intervalle de deux mois à compter du premier de ces avertissements, et qu'à défaut par le défendeur de comparoir et répondre à la dite demande dans l'intervalle susdit, il soit permis au demandeur de procéder à jugement, comme dans une cause par défaut.

Par la Cour,

MONK & MORROGH, P. B. R.

Province du Canada, } District de Montréal, } BANC DU ROI. Mardi, le onzième jour d'Octobre, mil huit cent quarante deux.

Présents :

L'Honorable Mr. Le Juge Gale, " Mr. Le Juge Day.

WILLIAM PLENDERLEATH CHRISTIE, de St. Athanase, dans le district de Montréal, écuyer, Demandeur ;

vs.

JACQUES LABELLE DIT BEAUBIEN, de la seigneurie de Lacolle, dans le dit district, cultivateur, Défendeur.

No. 2237.

Il est ordonné, sur motion de la part du demandeur, qu'en autant qu'il parait par le retour du Shérif au Writ émané en cette cause, que le défendeur a laissé son domicile en cette province et ne peut être trouvé dans ce district de Montréal, cette honorable cour ordonne que le défendeur soit notifié par deux avertissements, qui seront publiés dans les Gazettes de Québec et de Montréal, de comparoir et répondre à la demande du demandeur dans l'intervalle de deux mois à compter du premier de ces avertissements, et qu'à défaut par le défendeur de comparoir et répondre à la dite demande dans l'intervalle susdit, il soit permis au demandeur de procéder à jugement, comme dans une cause par défaut.

Par la Cour,

MONK & MORROGH, P. B. R.

AVERTISSEMENT.

AVIS est par le présent donné, que tous avertissements, d'Ex parte applications pour Confirmation de Titres publiés dans la GAZETTE DE QUEBEC PAR AUTORITE, doivent être payés aux Agents à Québec et Montréal, respectivement, après la première et avant la seconde insertion de tout tel avertissement. Ce règlement doit être strictement observé, car la seconde insertion n'aura pas lieu, hormis que le paiement en soit fait comme susdit.

J. CHARLTON FISHER, Editeur G. Q. P. A.

AVIS.

Province du Canada, } District de Québec, } DANS LE BANC DU ROI. Le vingt-deuxième jour d'Octobre, mil huit cent quarante deux. M. M. MAYZEY, veuve ADAMS, Demanderesse ;

vs.

G. D. BALZARETTI & al. Curateurs à la succession HOFFMAN, Défendeurs ;

BENJAMIN COLE, & al. Tiers-saisis.

No. 1196.

AVIS est par le présent donné qu'en vertu de l'Ordre Interlocutoire fait ce jour dans la susdite cause, toutes personnes ayant des demandes contre la succession de feu CHRISTIAN HOFFMAN, en son vivant de Québec, hôtelier, décédé, représenté en cette cause par les défendeurs, sont priés de les filer, dûment attestées, au bureau du Protonotaire soussigné, le ou avant le premier jour du terme de Février prochain, afin que telle distribution des agents de la dite succession, en les mains du tiers-saisis en cette cause, puisse être faite suivant la loi.

PERRAULT & BURROUGHS, P. B. R. AYLWIN & ROSS, Pro Demanderesse.

Province du Canada, } District de Montréal, } DANS LE BANC DU ROI. No. 423.

Ex parte—ANDREW WATSON.

AVIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la cour du banc du Roi, de et pour le district de Montréal, un certain jugement rendu le quinzième jour d'Avril, mil huit cent quarante deux, par la dite cour du banc du roi, pour le dit district, dans une certaine cause, numéro trois cent quarante trois, dans laquelle JEAN BAPTISTE CHOQUETTE, cordonnier, de la cité de Montréal, dans les comté et district de Montréal, tant en son nom comme cessionnaire des droits du nommé Claire Côté, et comme ayant épousé Véronique Roy Portelance ; et la dite Véronique Roy Portelance, son épouse, de lui dûment autorisée à la poursuite de la présente action, que comme tuteur dument nommé en justice à Catherine Roy Portelance, fille mineure de feu Benjamin Roy Portelance, et comme curateur dument nommé en justice à Gabriel Roy Portelance, absent de la province, et encore comme exécuteur testamentaire de feu Véronique alias Angelique Juillet, et comme tuteur à la substitution créée et établie par le testament de la dite feu Véronique alias Angelique Juillet, et les dits Gabriel, Véronique et Catherine Roy Portelance, étant légataires universels de la dite feu Véronique alias Angelique Juillet, étaient demandeurs ; et PETER ARNOLDI, tanneur, de la paroisse de Longueuil, dans le dit district, comme ayant épousé Rose Roy Portelance, et la dite Rose Roy Portelance, son épouse ; Edouard Holland, gentilhomme, de la dite cité de Montréal, comme ayant épousé Emilie Roy Portelance, et la dite Emilie Roy Portelance, son épouse ; Joseph Trudeau, cultivateur, de la dite paroisse de Longueuil, comme ayant épousé Adélaïde Roy Portelance, et la dite Adélaïde Roy Portelance, son épouse ; les dits Rose, Emilie et Adélaïde Roy Portelance, étant aussi légataires universelles de la dite feu Véronique alias Angelique Juillet, étaient défendeurs ; par lequel jugement l'emplacement ci-après désigné a été adjugé au dit Andrew Watson—le dit emplacement désigné au dit jugement comme suit, savoir :—“ Un emplacement situé au faubourg St. Joseph, de cette dite cité, contenant quarante trois pieds de front sur quatrevingt dix sept pieds huit pouces de profondeur, n'ayant que quarante deux pieds quatre pouces de large par derrière, le tout plus ou moins, sans garantie de mesure précise quant à la largeur et la profondeur ; borné en front par la rue St. Joseph par derrière par le terrain de Mr. Hale, d'un côté par une ruelle, et de l'autre côté par Gervais Decary—avec une maison en bois et une écurie dessus construites, le tout mesure anglaise, avec tous droits de mitoyenneté qui peuvent exister dans les murs des dites maisons, sur les dits deux emplacements, et ce sans garantie ;” et possédé le dit emplacement par les héritiers et représentants de la dite feu Véronique alias Angelique Juillet, comme propriétaires, pendant les trois dernières années qui ont précédé le dit quinzième jour d'Avril, mil huit cent quarante deux, et depuis cette époque par le dit Andrew Watson, aussi comme propriétaire.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucuns privilèges ou hypothèques en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque dans ou sur le dit emplacement, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'icelui par le dit Andrew Watson, sont par le présent averties, qu'il sera fait une demande à la dite cour, le PREMIER jour de FEVRIER prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions, et de les filer au Bureau du dit Protonotaire, huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

MONK & MORROGH, P. B. R.

Bureau du Protonotaire, Montréal, 27e Juin, 1842. [Première publication 18e Août, 1842.]

Province du Canada, } District de Montréal, } COUR DU BANC DU ROI. No. 422.

Ex parte—JEAN BAPTISTE CHOQUETTE.

AVIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le Bureau du protonotaire de la cour du banc du Roi, de et pour le district de Montréal, un certain jugement rendu le quinzième jour d'Avril, mil huit cent quarante deux, par la dite cour du banc du roi, pour le dit district, dans une certaine cause, numéro trois cent quarante trois, dans laquelle JEAN BAPTISTE CHOQUETTE, cordonnier, de la cité de Montréal, dans les comté et district de Montréal, tant en son nom comme cessionnaire des droits du nommé Claire Côté, et comme ayant épousé Véronique Roy Portelance ; et la dite Véronique Roy Portelance, son épouse, de lui dûment autorisée à la poursuite de la présente action, que comme tuteur dument nommé en justice à Catherine Roy Portelance, fille mineure de feu Benjamin Roy Portelance, et comme curateur dument nommé en justice à Gabriel Roy Portelance, absent de la province, et encore comme exécuteur testamentaire de feu Véronique alias Angelique Juillet, et comme tuteur à la substitution créée et établie par le testament de la dite feu Véronique alias An-

gelique Juillet ; les dits Gabriel, Véronique et Catherine Roy Portelance, étant légataires universels de la dite feu Véronique alias Angelique Juillet, étaient demandeurs ; et PETER ARNOLDI, tanneur, de la paroisse de Longueuil, dans le dit district, comme ayant épousé Rose Roy Portelance, et la dite Rose Roy Portelance, son épouse ; Edouard Holland, gentilhomme, de la dite cité de Montréal, comme ayant épousé Emilie Roy Portelance, et la dite Emilie Roy Portelance, son épouse ; Joseph Trudeau, cultivateur, de la dite paroisse de Longueuil, comme ayant épousé Adélaïde Roy Portelance, et la dite Adélaïde Roy Portelance son épouse ; les dits Rose, Emilie, et Adélaïde Roy Portelance, étant aussi légataires universelles de la dite feu Véronique alias Angelique Juillet, étaient défendeurs—par lequel jugement l'emplacement ci-après désigné a été adjugé au dit Jean Baptiste Choquette—le dit emplacement désigné au dit jugement comme suit, savoir :—“ Un emplacement situé au faubourg St. Joseph, de cette dite cité, contenant quarante sept pieds trois pouces de front sur la rue St. Joseph, et cinquante quatre pieds quatre pouces de large par derrière, sur cent seize pieds de profondeur, le tout plus ou moins, sans garantie de mesure précise quant à la largeur et profondeur, et tel qu'enclou actuellement ; borné en front par la dite rue St. Joseph, par derrière par le terrain de MM. Houllé et Doyle, d'un côté au sud au terrain de Madame veuve Hesse, et d'autre côté au nord est à William Watson, sur lequel emplacement se trouve érigée une maison en bois—le tout mesure anglaise ;” et possédé le dit emplacement par les héritiers et représentants de la dite feu Véronique alias Angelique Juillet, comme propriétaires, pendant les trois dernières années qui ont précédé le dit quinzième jour d'Avril, mil huit cent quarante deux, et depuis cette époque par le dit Jean Baptiste Choquette, aussi comme propriétaire.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucun privilèges ou hypothèques, en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque, dans ou sur le dit emplacement, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'icelui par le dit Jean Baptiste Choquette, sont par le présent averties, qu'il sera fait une demande à la dite cour, le PREMIER jour de FEVRIER prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions et de les filer au bureau du dit protonotaire, huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

MONK & MORROGH, P. B. R.

Bureau du Protonotaire, Montréal, 6e Juillet, 1842. [Première publication 18e Août, 1842.]

Société Bienveillante des Dames de Québec.

Il y aura une assemblée générale des membres de cette Société, le MARDI, le 6e DECEMBRE, à DEUX heures, P. M., à la Chapelle St. Louis, pour l'approbation des Règles de cette Société.

Par Ordre du Comité,

JOSEPHINE PAINCHAUD, Secrétaire.

Québec, 24e Novembre, 1842.

AVIS.

NOUVELLE IMPRIMERIE, RUE BUADE.

Le soussigné a cessé d'avoir aucun intérêt ou liaison dans les affaires de l'imprimerie ci-dessus, sous la raison de Messrs. THOS. CARY & Cie, depuis le premier jour d'Août dernier. Tous comptes seront réglés comme ci-devant par la maison susdite.

W. KEMBLE.

Rue Grison, Québec, 23e Octobre, 1842.

AVIS est par le présent donné, qu'en conformité à la 35e Section de la 3e et 4e Guill. 4, Chap. 59, j'ai considéré comme convenable un hangar situé sur le Quai Wellington, pour l'emmagasinage de Marchandises exemptes de droits à leur première entrée, sous les conditions et fins du dit acte, et d'un acte de la Législature Provinciale des 4 et 5 Victoria, Chap. 16.

H. JESSOPP, Collecteur.

Maison de la Douane, Québec, 12e Août, 1842.

AVIS est par le présent donné, qu'en vertu de l'acte 3 et 4 Guill. IV, Chap. 59, j'ai approuvé et considéré comme convenable un hangar en pierre à deux étages et couvert en fer-blanc, situé sur les rues Wellington et King, au faubourg Ste. Anne de cette ville, en la possession de Messrs. LOGAN, CRINGAN et Compagnie, pour l'emmagasinage de toutes Marchandises exemptes de droits, à leur première entrée, sous les conditions et fins du dit acte, 3 et 4, Guill. IV, Chap. 59, et de l'Acte Provincial 4 et 5, Victoria, Chap. 16.

W. HALL, Collecteur.

Maison de la Douane, Montréal, 29e Septembre, 1842.

AVIS est par le présent donné qu'en conformité à la 36e Section, 3 et 4 Guill. 4, Chap. 59, j'ai considéré comme convenables les deux hangars, dont un situé sur la rue St. Jacques l'autre sur le Quai de l'Echange, pour l'emmagasinage de marchandises exemptes de droits, à leur première entrée, sous les conditions et fins du dit Acte, et d'un Acte de la Législature Provinciale, de la 4 et 5 Victoria, Chap. 16.

H. JESSOPP, Collecteur.

Maison de la Douane, Québec, 25e Octobre, 1842.

AVIS est par le présent donné qu'en conformité à la 31e Section, 3 et 4 Guill. 4, Chap. 59, j'ai considéré comme convenables les deux hangars, dont un situé sur la rue Sault-au-Matlot, et l'autre sur le Quai de Hunt, pour l'emmagasinage de Marchandises exemptes de droits à leur première entrée, sous les conditions et fins du dit Acte et d'un Acte de la Législature Provinciale de la 4 et 5 Victoria, Chap. 16.

H. JESSOPP, Collecteur.

Maison de la Douane, Québec, 10e Octobre, 1842.

QUEBEC:—Printed and Published under Royal Authority by JOHN CHARLTON FISHER and WILLIAM KEMBLE, Printer to the Queen's Most Excellent Majesty.